

La démocratie électronique offre de nouvelles possibilités de renforcer l'engagement des citoyens et leur participation aux institutions et aux processus démocratiques. Elle favorise ainsi l'autonomisation de la société civile et l'amélioration des procédures de définition des politiques à suivre. La force de la démocratie électronique réside dans sa capacité à faciliter les initiatives prises à la fois à la base et au sommet, et son développement peut contribuer à redéfinir les priorités politiques et à transformer les modes de gouvernement de nos collectivités locales et mondiales.

Plusieurs initiatives de démocratie électronique ont été prises partout en Europe, à tous les échelons de gouvernance, en vue de renforcer la transparence, l'obligation de rendre compte, l'accès et le dialogue. Cette évolution, lorsqu'elle est conçue comme un complément des canaux classiques de la participation démocratique, offre un moyen d'améliorer la gouvernance et renforce ainsi la confiance des citoyens à l'égard des procédures et des valeurs démocratiques.

Le Conseil de l'Europe est depuis longtemps au premier rang en ce qui concerne les politiques numériques relatives à l'action gouvernementale, comme l'illustrent la Recommandation Rec(2004)15 sur la gouvernance électronique et la Recommandation Rec(2004)11 sur les normes juridiques, opérationnelles et techniques relatives au vote électronique, émanant du Comité des Ministres.

Ce texte sur la démocratie électronique se fonde sur les travaux du Comité ad hoc sur la démocratie électronique (CAHDE). C'est un instrument politique et concret à l'intention de toute organisation qui instaure, met en œuvre et dresse le bilan de la démocratie électronique.



www.coe.int

Le Conseil de l'Europe regroupe aujourd'hui 47 Etats membres, soit la quasi-totalité des pays du continent européen. Son objectif est de créer un espace démocratique et juridique commun, organisé autour de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres textes de référence sur la protection de l'individu. Créé en 1949, au lendemain de la seconde guerre mondiale, le Conseil de l'Europe est le symbole historique de la réconciliation.

ISBN 978-92-871-6646-3



9 789287 166463

15€/30 \$US

<http://book.coe.int>
Editions du Conseil de l'Europe

Instruments juridiques



La démocratie électronique

Recommandation CM/Rec(2009)1
et exposé des motifs

Publishing
Editions



La démocratie électronique

Recommandation CM/Rec(2009)1
adoptée par le Comité des Ministres
le 18 février 2009
et exposé des motifs

Editions du Conseil de l'Europe

Edition anglaise:

Electronic democracy ("e-democracy") (Recommendation CM/Rec(2009)1 and explanatory memorandum)

ISBN 978-92-871-6647-0

La reproduction des textes est autorisée à condition d'en citer le titre complet ainsi que la source : Conseil de l'Europe. Pour toute utilisation à des fins commerciales ou dans le cas d'une traduction vers une langue non officielle du Conseil de l'Europe, merci de vous adresser à publishing@coe.int.

Editions du Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
<http://book.coe.int>

ISBN 978-92-871-6646-3

© Conseil de l'Europe, septembre 2009

Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Préface

La Recommandation CM/Rec(2009)1 sur la démocratie électronique a été adoptée par le Comité des Ministres le 18 février 2009, lors de la 1049^e réunion des Délégués des Ministres. Elle a été élaborée par le Comité ad hoc sur la démocratie électronique (CAHDE).

La présente publication comporte le texte de la Recommandation CM/Rec(2009)1. Après un préambule, elle énonce une série de recommandations destinées aux Etats membres. Elles sont présentées de manière plus approfondie dans la partie consacrée aux principes de la démocratie électronique et dans celle qui porte sur les lignes directrices relatives à la démocratie électronique, qui s'adressent aux différentes parties prenantes. La recommandation s'accompagne de son exposé des motifs.

Le CAHDE a élaboré une série de guides indicatifs et pratiques pour l'instauration, la mise en œuvre et l'évaluation de la démocratie électronique. De plus amples informations sont disponibles sur www.coe.int/democracy.

Remerciements

Les travaux du Comité ad hoc sur la démocratie électronique (CAHDE) ont largement bénéficié de la contribution de nombreux experts : D^r Georg Aichholzer, D^r Ulrike Kozeluh, M. Robert Krimmer, M. Manuel J. Kripp, D^r Fernando Mendez, professeur Lawrence Pratchett et D^r Thomas Rössler ont contribué aux « guides indicatifs ».

Outre ces experts, les personnes suivantes ont notamment prêté leur concours par écrit à l'exposé des motifs ainsi qu'à d'autres textes du CAHDE : M. Lasse Berntzen, M. Marcus Brixskiöld, D^r Thomas M. Buchsbaum, professeur D^r Jiri Hrebicek, M. Amr Huber, M^{me} Evika Karamagioli, M. Christoforos Korakas, M. Rudolf Legat, professeur Ann Macintosh, M. Csaba Madarasz, M. Michael Nagy, D^r Peter Parycek, M. Paul-Henri Philips, M. Øystein Sæbø, D^r Günther Scheffbeck, D^r Martin Schneider, M. John Shaddock, M^{me} Barbara Trapani, M. Patrick Trouveroy, D^r Melvin Wingfield, M. Roman Winkler et D^r Irina Zálišová.

Recommandation CM/Rec(2009)1

du Comité des Ministres aux Etats membres sur la démocratie électronique

*(adoptée par le Comité des Ministres le 18 février 2009,
lors de la 1049^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, agissant en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Rappelant que la promotion et la protection de la démocratie pluraliste sont au cœur de l'activité du Conseil de l'Europe depuis sa création;

Réaffirmant que les principes de la liberté individuelle, de la liberté politique, des droits de l'homme et de l'Etat de droit forment la base de toute démocratie véritable;

Réaffirmant, à l'occasion du 60^e anniversaire de son adoption, la valeur et l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

Se réjouissant du fait que les Nations Unies aient décrété le 15 septembre Journée internationale de la démocratie, célébrée pour la première fois le 15 septembre 2008;

Réaffirmant que la mise en œuvre des valeurs démocratiques, l'efficacité des processus démocratiques, une bonne gouvernance et l'engagement et l'implication des citoyens et de la société civile sont indispensables pour prévenir les conflits, promouvoir la stabilité et favoriser le progrès et la cohésion socio-économiques à tous les niveaux;

Reconnaissant que la démocratie est certes le seul mode de gouvernement qui permette d'apporter des solutions durables aux problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels auxquels sont confrontées les sociétés européennes, mais qu'elle peut revêtir des formes différentes dans les divers pays en fonction de la tradition politique et constitutionnelle, et de la culture politique et juridique de chaque Etat membre;

Rappelant qu'il est nécessaire de mettre en place et de maintenir des institutions démocratiques efficaces, transparentes et responsables, répondant aux besoins et aux aspirations de tous ;

Prenant note du déficit alarmant de processus démocratiques qui s'observe dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, et qui contribue au mécontentement et à la désaffection qu'éprouvent de plus en plus les citoyens à l'égard de la politique ;

Soulignant qu'il importe de préserver et d'améliorer les institutions et les processus démocratiques en tenant compte des nouvelles possibilités qu'offre la société de l'information, mais aussi des défis qu'elle soulève ;

Prenant note des diverses initiatives lancées dans les Etats membres en matière de démocratie électronique aux niveaux local, régional, national, international et supranational ;

Reconnaissant que les technologies de l'information et de la communication (TIC) facilitent progressivement la diffusion d'informations et le débat sur des questions politiques, élargissent la participation démocratique des individus et groupes d'individus et accroissent la transparence et la responsabilité des institutions et processus démocratiques, s'avérant ainsi utiles aux citoyens et bénéfiques à la démocratie et à la société ;

Conscient des risques qui peuvent découler en particulier du manque d'accès aux TIC et du déficit d'alphabétisation numérique de certaines catégories de la population, et donc de la nécessité de former les usagers et de conserver des voies non électroniques appropriées ;

Notant que les TIC peuvent considérablement renforcer la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais aussi les compromettre, de même que d'autres droits, libertés et valeurs ;

Notant que le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI, Genève, 2003, et Tunis, 2005) a reconnu le droit de tout un chacun de bénéficier des avancées de la société de l'information et a réaffirmé la volonté et l'engagement des Etats participants de construire une société de l'information centrée sur la personne, inclusive et orientée vers le développement, qui respecte pleinement et défend résolument la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que l'universalité, l'indivisibilité, l'interdépendance et la corrélation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales ;

Convaincu que la liberté et la diversité des médias sont un préalable essentiel au plein exercice des droits démocratiques ;

Conscient de la valeur de service public de l'internet, c'est-à-dire du fait que les citoyens l'utilisent de plus en plus largement comme un outil incontournable dans leurs activités quotidiennes et sont, en conséquence, en droit d'attendre des services proposés qu'ils soient accessibles et d'un coût abordable, sécurisés, fiables et suivis ;

Rappelant que toute communication utilisant de nouveaux services et techniques d'information et de communication doit respecter le droit à la vie privée, tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) et la Convention de 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), et tel que détaillé plus avant par la Recommandation n° R (99) 5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection de la vie privée sur internet ;

Convaincu que l'utilisation des TIC peut considérablement faciliter l'accès à des documents officiels ;

Tenant compte des exposés et discussions du Symposium du Conseil de l'Europe « Démocratie électronique : de nouvelles chances de renforcer la participation civique » (23-24 avril 2007) et des ateliers du Comité ad hoc sur la démocratie électronique (CAHDE) de 2007 et 2008 sur les aspects réglementaires de la démocratie électronique (Londres, Madrid), le parlement électronique (Vienne) et les conseils d'universitaires sur la fixation de normes dans la démocratie électronique (Vienne, Krems, Madrid) ;

Tenant compte des conclusions des rapporteurs généraux du Forum du Conseil de l'Europe pour l'avenir de la démocratie tenu à Madrid, du 15 au 17 octobre 2008, sur le thème : « La démocratie électronique : un pari audacieux » ;

Soulignant l'importance de s'appuyer sur les travaux antérieurs du Conseil de l'Europe et d'autres institutions internationales comme les Nations Unies, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'Union européenne,

Recommande aux Etats membres :

1. d'envisager d'exploiter les possibilités qu'offre la démocratie électronique pour renforcer la démocratie, les institutions et les processus démocratiques ;

2. de mettre en œuvre la démocratie électronique en la considérant comme un moyen de défendre et de renforcer la démocratie, les institutions et les processus démocratiques avec l'aide des TIC et de pair avec l'investissement et le réinvestissement des citoyens dans la vie démocratique;
3. d'établir, de développer ou de réexaminer leurs politiques et pratiques et, si cela est jugé approprié, leur législation en matière de démocratie électronique à la lumière des principes et lignes directrices figurant en annexe et faisant partie intégrante de la présente recommandation;
4. de songer, lorsqu'ils établissent et étendent la démocratie électronique, à faire usage de l'ensemble des guides indicatifs comme autant de suggestions d'actions possibles;
5. de prendre des mesures, en coopération avec les acteurs et partenaires concernés aux niveaux local, régional, national et international, pour élaborer en matière de démocratie électronique des concepts et des normes qui renforcent les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit;
6. lors de l'établissement, de la mise en œuvre et du bilan critique de la démocratie électronique, de veiller à ce qu'elle :
 - soit pleinement conforme aux engagements et obligations concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi qu'aux principes régissant l'organisation interne d'un gouvernement démocratique;
 - renforce l'efficacité de la démocratie, et des institutions et processus démocratiques;
 - soit liée aux processus traditionnels de la démocratie, auxquels elle vient s'ajouter en les complétant, afin d'élargir les choix offerts à ceux et à celles qui veulent prendre part aux processus politiques;
 - préserve et renforce la confiance des citoyens dans la démocratie, les institutions et les processus démocratiques;
 - renforce les rôles démocratiques d'intermédiaires entre les citoyens et l'Etat, comme les institutions démocratiques, la classe politique et les médias;
 - promeuve, garantisse et renforce la transparence, la responsabilité, la réactivité, l'engagement, la délibération, l'inclusion, l'accessibilité, la participation, la subsidiarité et la cohésion sociale;

- offre au public des possibilités de débattre et de participer de manière constructive et efficace à toutes les étapes du processus démocratique, et qu'elle réponde à ses besoins et priorités ;
 - repose sur le concept d'information active et complète et sur une interprétation large du concept de citoyenneté, et à ce qu'elle les mette en œuvre ;
 - tienne dûment compte des défis, des risques et des obstacles liés à la démocratie électronique pour les traiter et les surmonter, en particulier par des mesures et des mécanismes fiables d'appréciation et de gestion des risques pour une évaluation et une évolution en continu ;
 - contribue à réduire la fracture numérique par une approche inclusive et non discriminatoire et en renforçant les capacités des individus par le biais de l'éducation et de la formation, y compris l'éducation et la formation à l'alphabétisation numérique, ainsi que par des mesures d'information du public et la combinaison d'approches électroniques et non électroniques ;
 - facilite et améliore l'accès et l'accessibilité, ainsi que l'interopérabilité, en utilisant, le cas échéant, des moyens transparents et technologiquement neutres, des solutions open source et des normes et spécifications ouvertes ;
 - s'ancre dans des règles et cadres réglementaires harmonieux et centrés sur les citoyens, y compris ceux adoptés par réglementation des pouvoirs publics, coréglementation ou autoréglementation ;
7. d'appliquer pleinement les recommandations pertinentes du Conseil de l'Europe, notamment la Recommandation Rec(2004)11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les normes juridiques, opérationnelles et techniques relatives au vote électronique et la Recommandation Rec(2004)15 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la gouvernance électronique (« e-gouvernance ») ;
8. de prendre en compte et de traduire en mesures concrètes les conclusions concernant la démocratie électronique du Forum pour l'avenir de la démocratie tenu à Madrid, du 15 au 17 octobre 2008, sur le thème de la démocratie électronique ;
9. de porter la présente recommandation à l'attention de tous les acteurs concernés du secteur public et de la société civile, ainsi que des médias

et des entreprises, de les encourager à prendre toutes les mesures nécessaires pour concourir à la réalisation de ses objectifs et de les aider dans ce processus;

10. de diffuser largement la présente recommandation et son annexe, accompagnées, s'il y a lieu, d'une traduction;

11. de poursuivre au Conseil de l'Europe l'examen des questions de démocratie électronique, notamment en ce qui concerne les problèmes de réglementation, son utilisation à des fins de consultation et la démocratie ascendante;

12. de réexaminer la présente recommandation deux ans après son adoption, à la lumière de l'expérience acquise dans le domaine de la démocratie électronique, et, si possible, après une discussion ouverte organisée par une institution de la société civile d'une part et une conférence universitaire d'autre part;

Charge le Secrétariat d'inclure, le cas échéant, des éléments relatifs à la démocratie électronique dans les projets du Conseil de l'Europe portant sur la démocratie et dans les travaux d'autres secteurs de l'Organisation, en liaison avec des activités internes et externes.

Annexe à la Recommandation CM/Rec(2009)1

Principes de la démocratie électronique¹

Lorsqu'ils établissent ou prennent des mesures pour améliorer la démocratie électronique, les acteurs devraient prendre en compte les principes suivants:

P.1. La démocratie électronique, c'est-à-dire le soutien et le renforcement de la démocratie, des institutions et des processus démocratiques avec l'aide des TIC, est avant tout une affaire de démocratie. Son principal objectif est le soutien de la démocratie par des moyens électroniques.

P.2. La démocratie électronique est l'une des nombreuses stratégies permettant de soutenir la démocratie et les institutions et processus démocratiques, et de diffuser les valeurs démocratiques. Elle est liée aux processus

1. Un glossaire expliquant les termes relatifs à la démocratie électronique tels qu'utilisés dans cette recommandation est disponible sur www.coe.int/democracy.

traditionnels de la démocratie, auxquels elle vient s'ajouter en les complétant. Chaque processus a ses avantages, aucun n'est d'application universelle.

P.3. La démocratie électronique se fonde sur les valeurs démocratiques, humaines, sociales, éthiques et culturelles de la société dans laquelle elle est mise en œuvre.

P.4. La démocratie électronique est étroitement liée à la bonne gouvernance, qui se caractérise par un exercice démocratique du pouvoir, efficient, efficace, participatif, transparent et responsable, s'appuyant sur des moyens électroniques, et inclut débat politique informel et intervention d'acteurs non gouvernementaux.

P.5. La démocratie électronique doit respecter et mettre en œuvre les libertés fondamentales, les droits de l'homme et les droits des minorités, y compris la liberté d'information et l'accès à l'information.

P.6. La démocratie électronique est un moyen d'encourager et de faciliter la fourniture d'informations et la délibération, d'accroître la participation des citoyens à un débat politique élargi et de favoriser des décisions politiques meilleures et plus légitimes.

P.7. La démocratie électronique concerne tous les secteurs de la démocratie, toutes les institutions démocratiques, tous les niveaux de gouvernement, et une multitude d'autres parties prenantes.

P.8. Les acteurs de la démocratie électronique sont toutes les personnes et les institutions qui participent à la démocratie et qui en bénéficient.

P.9. La démocratie électronique, comme la démocratie, concerne quantité d'acteurs différents dont elle requiert la coopération. Les Etats membres, les pouvoirs publics et leurs représentants ne sont que quelques-uns des acteurs de la démocratie électronique. Les citoyens, la société civile et ses institutions, la classe politique et les institutions politiques, les médias et les entreprises sont pareillement indispensables pour la construire et la mettre en œuvre.

P.10. De ce fait, les recommandations relatives à la démocratie électronique ne peuvent pas se limiter aux pouvoirs publics, mais doivent couvrir l'ensemble des acteurs de ladite démocratie.

P.11. Tous les types de participation sont possibles grâce à la démocratie électronique :

- fourniture d'informations ;
- communication, consultation, délibération ;
- négociation, participation éclairée, codécision et prise de décision.

P.12. La démocratie électronique peut être mise en œuvre à des degrés de complexité divers, dans différents types de démocratie et à différents stades de développement de la démocratie. Elle ne se rattache ni ne conduit à un type particulier de démocratie.

P.13. Par le recours aux nouvelles technologies, la démocratie électronique peut en particulier attirer les jeunes vers la démocratie et les institutions et processus démocratiques.

P.14. Les ONG peuvent tirer parti de la démocratie électronique et servir dans le même temps de terrains d'expérimentation de la démocratie électronique pour les citoyens.

P.15. La démocratie électronique peut être particulièrement bénéfique aux régions transfrontalières englobant des entités politiques territoriales de plusieurs pays et à leurs institutions, aux personnes vivant dans des pays différents et partageant la même identité culturelle ou linguistique ; elle peut faciliter les processus décisionnels et participatifs d'institutions internationales.

P.16. Les pouvoirs publics peuvent tirer parti de discussions et d'initiatives relatives à des activités de démocratie électronique émanant de la société civile et de la coopération avec la société civile dans ce domaine.

P.17. Les buts de la démocratie électronique – analogues à ceux d'une bonne gouvernance – sont la transparence, la responsabilité, la réactivité, l'engagement, la délibération, l'inclusion, l'accessibilité, la participation, la subsidiarité, la confiance dans la démocratie, les institutions et les processus démocratiques, et la cohésion sociale.

P.18. La confiance est indispensable pour tout type de démocratie électronique, à tous les stades et à toutes les étapes. Elle est étroitement liée à l'accessibilité, à la transparence et à la réactivité.

P.19. La démocratie électronique encourage la participation des individus et des groupes, permet à ceux dont les voix sont moins souvent entendues

ou moins fortes d'exprimer leurs opinions et favorise la participation sur un pied d'égalité. Elle peut conduire à des modalités de prise de décisions et de démocratie plus participatives.

P.20. La participation électronique est un soutien et un renforcement de la participation démocratique et englobe les secteurs de la démocratie électronique dans lesquels la société civile et les entreprises sont associées à l'élaboration d'agendas formels et informels, aux décisions et au processus décisionnel.

P.21. La démocratie électronique elle-même ne modifie en rien les obligations et responsabilités constitutionnelles et autres des décideurs; elle peut en revanche leur être utile à d'autres égards.

P.22. La démocratie électronique exige information, dialogue, communication, délibération ainsi que la création continue d'espaces publics ouverts où les citoyens peuvent se rassembler pour défendre leurs droits civiques.

P.23. Les médias jouent un rôle crucial dans la démocratie électronique; ils offrent, entre autres, un forum où les citoyens peuvent intervenir dans le débat public et défendre leurs intérêts dans la sphère publique.

P.24. Les nouveaux médias et les prestataires de services électroniques améliorent l'accès à l'information, et offrent ainsi aux citoyens une meilleure base pour pratiquer la démocratie.

P.25. La démocratie électronique fait partie intégrante de la société de l'information, qui a introduit un ensemble d'outils classiques et innovants utilement applicables aux processus et institutions démocratiques.

P.26. L'accès au nouvel environnement de l'information et de la communication peut faciliter l'exercice des droits et libertés démocratiques, en particulier la participation à la vie publique et aux processus démocratiques.

P.27. Pour être bien conçue, la démocratie électronique doit se fonder sur les concepts suivants :

- la mise à disposition active d'informations complètes, objectives et impartiales visant à aider le public à comprendre les problèmes, les alternatives, les possibilités et/ou les solutions en matière de démocratie; ce concept est étroitement lié à la liberté de l'information et à la liberté d'expression;

- une interprétation large de la citoyenneté englobant les personnes et groupes de personnes résidant de manière permanente dans une entité politique et intégrés dans cette dernière, quelle que soit leur nationalité ;
- la participation des citoyens, c'est-à-dire l'intervention dans les affaires publiques de citoyens et groupes de citoyens, tels que des groupes d'intérêts, sociétés, associations, organisations à but non lucratif (OBNL), pour leur permettre d'exercer une influence et d'améliorer la qualité et l'acceptabilité des résultats des processus démocratiques ;
- l'autonomisation, c'est-à-dire l'adoption de politiques et de mesures venant à l'appui des droits des citoyens et la mise à disposition de ressources liées à la participation ;
- l'inclusion – c'est-à-dire l'autonomisation politique et technologique des citoyens, indépendamment de l'âge, du sexe, du niveau d'instruction, de la situation socio-économique, de la langue, des besoins spécifiques et du lieu de résidence. Elle suppose une capacité d'utiliser les outils électroniques (connaissances, compétences numériques et état de préparation électronique), la disponibilité et l'accessibilité des outils, ainsi qu'une combinaison d'approches électroniques et non électroniques ;
- la délibération, c'est-à-dire un débat rationnel entre pairs, dans lequel les citoyens débattent, approuvent et critiquent dans le cadre d'une discussion publique, éclairée et respectueuse, leurs points de vue respectifs sur un problème donné et les mesures susceptibles d'être prises pour le résoudre.

P.28. La démocratie électronique peut conduire à une forme de démocratie que tous les acteurs, où qu'ils se trouvent, peuvent voir et observer, à laquelle ils peuvent avoir accès et avec laquelle ils peuvent interagir.

P.29. La démocratie électronique peut réunir des décideurs politiques et des citoyens dans de nouvelles formes d'engagement et d'action politiques. Ce faisant elle peut amener d'une part les décideurs à mieux comprendre l'opinion publique et les besoins de la population et d'autre part les citoyens à mieux comprendre les tâches et les défis auxquels sont confrontés les décideurs, et permettre aux citoyens de s'identifier davantage au système démocratique, d'accorder plus de crédit et de faire davantage confiance à la démocratie.

P.30. En ouvrant de nouvelles voies d'information, de communication, de délibération et de participation et en renforçant la transparence et la responsabilité, la démocratie électronique peut contribuer à remédier aux insuffisances des institutions et processus démocratiques.

P.31. La démocratie électronique peut contribuer grandement au renforcement de la communauté, y compris au sein et avec les minorités.

P.32. En offrant un moyen de réduire l'exclusion, la démocratie électronique peut favoriser l'intégration et la cohésion sociales et concourir ainsi à la stabilité sociale.

P.33. La démocratie électronique peut renforcer la dimension européenne, internationale et mondiale de plus en plus marquée de la politique et faciliter la coopération transfrontalière qui en résulte.

P.34. La démocratie électronique requiert des activités de recherche interdisciplinaires et transfrontalières.

Secteurs de la démocratie électronique

P.35. La démocratie électronique englobe en particulier le parlement électronique, la législation électronique, la justice électronique, la médiation électronique, la cyberécologie, l'élection électronique, le référendum électronique, l'initiative électronique, le vote électronique, la consultation électronique, la pétition électronique, les campagnes électroniques, le sondage électronique et l'enquête électronique; elle a recours à la participation électronique, à la délibération électronique et aux forums électroniques.

P.36. Le terme de parlement électronique désigne l'utilisation des TIC par des assemblées représentatives élues, leurs membres et leur personnel administratif et politique dans l'exécution de leurs tâches, notamment aux fins d'une participation active des citoyens. Le parlement électronique concerne les assemblées législatives, consultatives et délibératives aux niveaux local, régional, national et international; les acteurs sont nombreux: élus, personnel administratif et politique, électeurs, citoyens et médias.

Le parlement électronique englobe, entre autres, des aspects de la législation électronique, du vote électronique, de la pétition électronique et de la consultation électronique, et permet d'améliorer la qualité de l'information, de la gestion de la communication avec ses membres, le personnel et l'administration, ainsi que des contacts avec les citoyens.

Tout en étayant le principe de démocratie représentative, le parlement électronique peut proposer des outils pour modifier la culture de représentation, de manière à assurer une forme de démocratie plus inclusive, délibérative et participative.

P.37. La législation électronique suppose l'utilisation des TIC pour élaborer, commenter, consulter, structurer, mettre en forme, soumettre, amender, voter et publier des lois adoptées par des assemblées élues. Elle améliore la transparence de la procédure législative, le contenu et la lisibilité des textes et l'accès à ces derniers, permettant ainsi aux citoyens de mieux les connaître.

P.38. La justice électronique suppose l'utilisation des TIC dans l'exercice de la justice par tous les acteurs du système judiciaire, dans le but d'améliorer l'efficacité et la qualité du service public, notamment à l'égard des citoyens et des entreprises. Elle comprend la communication électronique et les échanges de données, ainsi que l'accès aux données judiciaires.

Tout comme le système judiciaire est une composante essentielle de la démocratie, la justice électronique est un volet essentiel de la démocratie électronique, son objectif principal étant d'améliorer l'efficacité du système judiciaire et la qualité de la justice. L'accès à la justice participe de l'accès aux institutions et aux processus démocratiques.

P.39. La médiation électronique suppose l'utilisation des TIC dans la recherche des moyens de résoudre des conflits sans la présence physique des différentes parties ; les outils électroniques peuvent servir de médiateurs.

P.40. La cyberécologie suppose l'utilisation et la promotion des TIC aux fins de l'évaluation et de la protection de l'environnement, l'aménagement du territoire et l'utilisation durable des ressources naturelles, et inclut la participation publique. Utiliser les TIC pour susciter ou renforcer la participation publique peut améliorer la gouvernance démocratique face aux problèmes environnementaux.

P.41. L'élection électronique, le référendum électronique, l'initiative électronique sont des élections, référendums ou initiatives politiques dans lesquels sont utilisés des moyens électroniques à une ou plusieurs étapes.

P.42. Le vote électronique est le recours à des moyens électroniques, au moins lors de l'opération de vote proprement dite dans le cadre d'une élection ou d'un référendum.

Le vote électronique à distance accélère les procédures de vote, permet de contrôler électroniquement le scrutin, d'enregistrer électroniquement les votes et facilite la participation des citoyens éloignés d'un bureau de vote ou des personnes ayant des besoins spécifiques.

P.43. La consultation électronique est un moyen de recueillir l'avis de personnes nommément désignées ou du public au sens large sur un point politique particulier, sans obligation pour le décideur de se conformer aux résultats de la consultation. Il existe diverses formes de consultation électronique, formelle et informelle, réglementée par les pouvoirs publics ou non réglementée.

La consultation électronique peut solliciter et recueillir des avis tout en offrant un espace inclusif pour délibérer ou simplement suivre le débat ; elle permet d'exercer une influence directe ou indirecte sur les décisions.

P.44. L'initiative électronique donne aux citoyens la possibilité de formuler et d'exprimer des propositions politiques au moyen des TIC et de participer ainsi à la définition de l'agenda politique.

P.45. La pétition électronique est l'acheminement électronique d'une protestation ou d'une recommandation adressée à une institution démocratique : les citoyens signent la pétition et engagent éventuellement une discussion sur le sujet en y ajoutant leur nom et leur adresse électronique. A l'instar des pétitions adressées en général au parlement, les pétitions électroniques peuvent prendre des formes diverses.

Les pétitions électroniques permettent aux citoyens de contribuer plus aisément aux travaux du parlement et d'autres institutions démocratiques ; elles facilitent en outre la discussion et les débats entre les citoyens.

P.46. Les campagnes électroniques consistent à entrer en contact avec les citoyens par des moyens électroniques, de manière coordonnée, à les inciter à prendre contact les uns avec les autres afin d'assurer une mobilisation lors de campagnes électorales ou autres et/ou de les convaincre de promouvoir une cause spécifique, afin d'influer directement ou indirectement sur l'élaboration ou l'application de politiques publiques.

L'organisation de campagnes par voie électronique concerne aussi bien les campagnes électorales que les campagnes de défense d'une cause donnée.

P.47. Le sondage électronique et l'enquête électronique permettent de recueillir de manière informelle, par voie électronique, les opinions de

personnes choisies au hasard ou dûment sélectionnées, généralement en liaison avec une proposition et un choix de réponses.

Technologies

P.48. Les TIC ont conduit à modifier en profondeur la structure et la culture de la communication, ce dont il importe de tenir compte lors de la conception ou de la refonte des institutions et processus démocratiques.

P.49. La démocratie électronique est certes tributaire de la modernisation et de l'adaptation adéquate des TIC, mais les progrès technologiques n'engendrent pas par eux-mêmes d'avancées démocratiques.

P.50. Les technologies permettent de trouver une solution, mais n'en sont pas une. Ce sont des outils permettant d'appuyer et de renforcer les processus démocratiques.

P.51. Les technologies sont d'une importance secondaire dans le débat démocratique. Elles ne doivent pas servir de justification à l'introduction de la démocratie électronique.

P.52. Les technologies ne sont pas neutres, elles disposent de valeurs et de méthodes qui leur sont propres. Il est nécessaire d'être au courant des caractéristiques générales des technologies et il importe de les promouvoir.

P.53. C'est à l'institution en charge de l'outil de démocratie électronique qu'incombe la responsabilité des technologies utilisées. Il est essentiel que les TIC en question soient conçues pour présenter toutes les garanties de sécurité requises.

P.54. La mise à disposition du code source au public améliore la transparence.

P.55. L'utilisation de solutions reposant sur un code source ouvert peut renforcer la confiance, chaque usager ayant, dans une certaine mesure, la possibilité d'examiner la solution adoptée. Un code source ouvert ne remplace pas la nécessité d'établir des normes ou des spécifications « ouvertes ».

P.56. L'utilisation de normes et de spécifications ouvertes favorise l'interopérabilité.

P.57. Appliquer les normes existantes relatives à la conception d'accessibilité contribue à l'inclusion.

P.58. L'utilisation pour la démocratie électronique de technologies « vertes », durables et respectueuses de l'environnement est dans l'intérêt de la population et de la démocratie.

Instauration de la démocratie électronique

P.59. La démocratie électronique peut être instaurée par les diverses parties prenantes. Elle peut l'être du sommet vers la base, c'est-à-dire par les pouvoirs publics à tous les niveaux de gouvernement, ou de la base vers le sommet, c'est-à-dire par les citoyens. Elle peut aussi procéder d'une conception horizontale. Chaque approche a ses avantages.

P.60. Lors de l'instauration de la démocratie électronique, il convient de tenir compte des caractéristiques et de la culture politiques. La démocratie électronique peut être établie en vue de privilégier un type particulier de démocratie ou des valeurs démocratiques déterminées.

P.61. La démocratie électronique exige un dosage équilibré de facteurs tels que la volonté de s'engager, un processus et des outils de haute qualité et l'analyse des résultats.

P.62. L'instauration et la mise en œuvre de la démocratie électronique et de mesures d'accompagnement exigent une expertise dans un grand nombre de domaines et sont idéalement menées au travers d'une approche progressive, sur la base d'une méthodologie éprouvée, et des mécanismes de rapport, de suivi et d'évaluation.

P.63. La démocratie électronique réalise ses pleins effets lorsque existe chez les dirigeants la volonté politique de garantir son efficacité en procédant aux changements structurels nécessaires pour prendre en compte les opinions exprimées. L'intégration des TIC dans les processus démocratiques exige généralement des modifications structurelles et une réforme des procédures.

P.64. La démocratie électronique exige éducation, formation et mesures garantissant l'inclusion. Il est nécessaire d'aider les divers acteurs à apprendre à utiliser les outils électroniques et de faire en sorte que ces outils soient disponibles, tout en reconnaissant qu'il y aura ceux qui « ne savent pas, mais veulent les utiliser » et d'autres qui « savent, mais ne veulent pas les utiliser », pour qui il faudra peut-être prévoir une aide personnalisée et des dispositions particulières.

P.65. L'impact de la démocratie électronique dépend du caractère démocratique de l'Etat et des pouvoirs publics et de la mesure dans laquelle ils respectent et défendent les droits fondamentaux et les droits des minorités, et encouragent les processus démocratiques, notamment la participation politique active.

P.66. La mise en place et la gestion des méthodes et outils de la démocratie électronique requièrent l'exercice d'un contrôle démocratique par des acteurs légitimes.

P.67. La coopération internationale peut stimuler considérablement le développement, la mise en place et l'évaluation de la démocratie électronique des instances publiques et civiles.

Facteurs favorisant, défis, obstacles et risques

P.68. Les facteurs qui favorisent la démocratie électronique peuvent être soit des initiatives prises par les divers acteurs soit des facteurs propices à l'instauration et à la mise en œuvre de la démocratie électronique, comme les nouvelles TIC et l'état de préparation à ces dernières, l'intérêt public et du gouvernement, la législation et les réglementations, les ressources adéquates, une société civile bien développée et des systèmes visant à renforcer la démocratie.

P.69. Les défis, obstacles et risques auxquels est confrontée la démocratie électronique peuvent revêtir de multiples formes ; ils peuvent être d'ordre politique, juridique, organisationnel, technologique, économique, financier, social ou culturel. Il est nécessaire de relever les défis, de surmonter les obstacles et de se prémunir contre les risques.

P.70. Les défis que doit relever la démocratie électronique consistent, entre autres, à veiller à ce que les citoyens et la classe politique soient capables et aient la volonté de passer à la démocratie par des moyens électroniques et qu'ils aient confiance en ces moyens, à résorber la fracture numérique et sociale, à réagir aux nouvelles formes de communication et de médias, à développer des technologies appropriées et fiables, et mises à disposition sur un plan général dans un délai raisonnable, à développer l'expertise, en favorisant la coopération multidisciplinaire, et à convenir en temps voulu d'une réglementation appropriée et éclairée.

P.71. Les obstacles potentiels à la démocratie électronique sont, entre autres, du côté de l'offre, les différences de conception de la démocratie, le

manque de ressources, les contraintes organisationnelles et les limites structurelles et, du côté de la demande, les intérêts divergents des divers acteurs et leurs hésitations.

P.72. Les risques liés à la démocratie électronique sont engendrés par l'utilisation abusive des TIC aux plans politique et technique, et l'exploitation ou le refus antidémocratiques des possibilités qu'elles offrent en matière de prise de décision. La fragmentation des communautés peut mettre en péril l'universalité de la démocratie. Des protections contre une utilisation abusive et des sanctions appropriées sont nécessaires.

Règles et cadres réglementaires

P.73. La démocratie électronique exige des règles et des réglementations. La réglementation doit être dûment équilibrée et centrée sur le citoyen : il est nécessaire de mettre l'accent sur les besoins des citoyens, de définir, et le cas échéant, de limiter les compétences des pouvoirs publics, d'éviter l'excès de réglementation et de laisser une marge suffisante pour la prise d'initiatives par les acteurs, y compris la société civile.

P.74. La réglementation en matière de démocratie électronique concerne l'autonomisation et la protection. Elle peut prendre des formes diverses et être appliquée par de multiples acteurs à divers niveaux, notamment les pouvoirs publics, les fournisseurs d'outils et les usagers eux-mêmes. Seul un juste équilibre entre droits d'accès et garde-fous peut garantir et protéger les intérêts des citoyens.

P.75. Tout participant à la démocratie électronique doit agir de manière pleinement transparente, et être responsable et comptable de ses actes et des opinions exprimées publiquement.

P.76. Les normes relatives aux droits de l'homme élaborées par des organisations intergouvernementales, notamment les Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et le Conseil de l'Europe constituent un ensemble de règles adoptées au niveau international utiles et applicables à la démocratie électronique.

P.77. A la lumière de la situation dans le domaine des TIC aujourd'hui, il conviendrait d'adapter les règles internationales et nationales en vigueur ou d'en élaborer et en appliquer de nouvelles. Des règles et réglementations modèles élaborées par des instances compétentes peuvent venir à l'appui de ce processus.

P.78. Les questions de sécurité revêtent un grand intérêt pour la démocratie électronique; elles englobent la sécurité de l'information, la sécurité des données, y compris la conformité aux exigences relatives à la protection des données, la sécurité des documents, la sécurité du vote, la sécurité de l'internet, la sécurité des réseaux et la sécurité des systèmes d'information.

P.79. La démocratie électronique exige d'être attentif à la normalisation et à l'interopérabilité. La normalisation dans des domaines comme la terminologie, le formatage des documents, les applications et l'architecture peut faciliter l'interopérabilité.

P.80. La normalisation de la terminologie peut grandement améliorer la compréhension par le public des termes utilisés et, par-delà les frontières, des décisions et documents émanant d'institutions démocratiques.

Lignes directrices relatives à la démocratie électronique

En appliquant les principes ci-dessus, tous les acteurs devraient tenir compte des lignes directrices ci-après, qui comprennent la démocratie électronique en général, y compris ses éléments démocratiques, mais pas les éléments de gouvernement électronique axés uniquement sur les services et l'administration – administration et services électroniques¹.

G.1. Dans la mise en œuvre, le réexamen et l'amélioration de la démocratie électronique, l'accent devrait être mis sur la démocratie et ses acteurs et non sur la technologie.

G.2. La technologie ne devrait pas être le motif ou le moteur de la démocratie électronique. Ce sont les institutions démocratiques et les citoyens qui devraient être et rester responsables des processus et des outils de la démocratie électronique.

G.3. La démocratie électronique devrait s'appuyer sur les principes de la gouvernance démocratique et les pratiques démocratiques, et être mise en œuvre conformément à ceux-ci.

G.4. La démocratie électronique devrait être bénéfique à la démocratie et à ses acteurs. Ses avantages devraient être évidents pour les divers acteurs, en particulier les citoyens.

1. Le gouvernement électronique consiste en l'utilisation des TIC à tous les niveaux de l'administration publique dans le but de renforcer son efficacité, voire d'améliorer les performances du pays; il est étroitement lié aux changements apportés aux concepts, procédures et techniques de la prestation de services par les services administratifs.

G.5. Afin d'améliorer les processus politiques traditionnels, les mesures adoptées en matière de démocratie électronique devraient compléter les formes non électroniques d'engagement et de participation démocratiques. Elles devraient aussi être compatibles avec elles et y être intégrées (approche multicanal). La généralisation de l'usage d'outils en ligne exige l'existence de services d'assistance hors ligne appropriés.

G.6. Le choix d'outils spécifiques devrait refléter des valeurs démocratiques, humaines, sociales, éthiques et culturelles.

G.7. La démocratie électronique devrait donner aux citoyens les moyens de contribuer davantage à la définition de programmes, ainsi qu'à l'analyse, à la formulation, à la mise en œuvre et au suivi de politiques.

G.8. En levant les obstacles spatio-temporels, la démocratie électronique devrait offrir à la population la possibilité de recevoir les informations et de communiquer en temps réel, et permettre à une multitude de citoyens et d'institutions de lieux différents de nouer des contacts étroits à des fins de délibération, favorisant ainsi de nouvelles activités démocratiques.

G.9. La démocratie électronique devrait englober des domaines aussi divers que la législation, la gestion des réunions et des votes, la collecte de savoirs et d'informations, leur gestion et leur mise en commun, la documentation et l'archivage.

G.10. Les acteurs de la démocratie électronique devraient comprendre en particulier les pouvoirs publics à tous les niveaux, les politiciens, les élus, les partis politiques, les fonctionnaires, les citoyens, les électeurs, les membres d'établissements (de droit public) et d'associations, la société civile et ses organisations, les médias et les entreprises, y compris les fournisseurs d'infrastructures.

G.11. La démocratie électronique devrait cibler en particulier les enfants et les jeunes, afin de tirer profit de leur intérêt et de leur participation dans les nouvelles technologies pour les attirer de bonne heure, les impliquer et les inclure dans la démocratie et les institutions et processus démocratiques.

G.12. Quelle que soit leur taille, les ONG devraient être particulièrement soutenues dans leur utilisation de la démocratie électronique, car elles servent de terrain d'expérimentation à la démocratie électronique aux citoyens.

G.13. Lors de l'introduction de mesures spécifiques de démocratie électronique, il convient de prendre en compte le stade de développement de la société civile, le niveau général et les modalités de la communication

entre les pouvoirs publics et les autres acteurs, notamment les citoyens, ainsi que le stade de développement de la société de l'information dans le pays concerné.

G.14. Les pouvoirs publics et les assemblées représentatives devraient s'employer activement à établir des liens avec des activités des réseaux sociaux concernés par les questions politiques et à s'inspirer des idées et échanges de vues dans ces nouveaux espaces de délibération et de participation démocratiques.

G.15. La transparence en matière de démocratie électronique devrait être de mise dans le processus de participation proprement dit, à tous les niveaux politiques, à tous les stades de délibération et dans le processus décisionnel, mais aussi durant la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation.

G.16. La création d'un espace public de dialogue électronique devrait comporter de nombreux volets: elle suppose notamment d'assurer une totale transparence, de fournir des informations très complètes, de partager les connaissances, de créer les conditions propices à une communication interactive, de garantir l'inclusion, de stimuler une citoyenneté active et de promouvoir la coopération internationale.

G.17. Les pouvoirs publics et les assemblées représentatives devraient utiliser la démocratie électronique pour renforcer le dialogue et promouvoir une communication centrée sur les citoyens leur permettant d'être actifs, responsables et réactifs, et d'exercer plus largement un contrôle plus efficace.

G.18. C'est à l'ensemble des acteurs de la démocratie électronique de créer et de maintenir, à toutes les étapes, la confiance dans la démocratie, les responsables politiques, les fournisseurs d'infrastructure, les technologies en question et leurs utilisateurs.

G.19. Les acteurs de la démocratie électronique devraient encourager les dirigeants politiques, les citoyens, la société civile et ses organisations, et les partis politiques à utiliser les TIC pour engager des débats démocratiques, des actions militantes et des campagnes en ligne, pour faire valoir leurs préoccupations, leurs idées et leurs initiatives, pour promouvoir le dialogue et le débat avec les élus et les pouvoirs publics, et pour contrôler l'action des fonctionnaires et des responsables politiques sur les questions d'intérêt public.

G.20. Lors de l'élaboration de mesures en matière de démocratie électronique, tous les éventuels acteurs devraient être impliqués et leurs intérêts dûment pris en compte à un stade précoce.

G.21. L'instauration de la démocratie électronique ne doit pas écarter, mais mettre activement à contribution les acteurs traditionnels de la démocratie, dont les rôles spécifiques peuvent changer.

G.22. Les responsables politiques et les partis devraient apprivoiser la démocratie électronique pour continuer de jouer, si possible en l'accentuant, leur rôle fondamental « d'intermédiaires » de la démocratie.

G.23. Ils devraient, en particulier, exploiter les possibilités qu'offre la démocratie électronique pour entrer en contact avec les citoyens et la société qu'ils représentent, ainsi qu'avec les sympathisants des partis politiques et les organes des partis.

G.24. Les médias sont invités à exploiter les possibilités offertes par les technologies interactives pour promouvoir un débat élargi et la participation démocratique.

G.25. Les médias sont encouragés à publier des informations indépendantes et fiables, également sous forme électronique, en distinguant l'information du commentaire, en s'attachant à les replacer dans leur contexte et à les analyser, afin de permettre aux citoyens de se forger leur propre opinion et d'opérer leurs choix politiques.

G.26. Les médias, en particulier les médias de service public, sont invités à employer également des moyens électroniques pour remplir leur rôle essentiel qui est de former des citoyens actifs et responsables, en offrant un espace de débat public, ouvert au large éventail d'idées et de convictions présentes dans nos sociétés et une plate-forme de diffusion des valeurs démocratiques. Ils sont encouragés à fournir par ailleurs toutes informations appropriées sur la démocratie, les institutions et les processus démocratiques.

G.27. La démocratie électronique devrait prendre en compte les réalités de la société de la communication et de l'information d'aujourd'hui et proposer des outils qui ressemblent à ceux que les citoyens utilisent dans la vie courante.

G.28. Compte tenu de la constante évolution de l'environnement de la communication et de l'information, les technologies et techniques existantes et émergentes devraient être examinées dans le but d'exploiter les

divers modes d'interaction des citoyens pour promouvoir la démocratie. Cela englobe le processus de compilation et de diffusion de l'information dans le domaine public.

G.29. Il conviendrait de donner aux citoyens les moyens d'être informés en temps voulu et de prendre une part active à la communauté grâce au réseau de systèmes d'information des pouvoirs publics, et d'assurer ainsi la transparence de l'action des pouvoirs publics et l'efficacité de leurs services.

G.30. Les pouvoirs publics devraient dévoiler les informations et offrir un accès gratuit et permanent à l'information, assurer la sécurité des données publiques et privées, et s'employer à diminuer les coûts.

G.31. La démocratie électronique étant grandement tributaire de l'accès des citoyens en temps voulu aux informations pertinentes, il est important d'assurer un contrôle régulier et constant de l'accès à l'information au fur et à mesure de l'évolution des méthodes de la démocratie électronique.

G.32. Afin de créer un environnement favorable à l'utilisation généralisée des TIC au service de la démocratie et de la participation, il conviendrait que les pouvoirs publics, en coopération avec le secteur privé et la société civile :

- mettent en place un cadre réglementaire stable qui incite le secteur privé à investir dans les infrastructures et services liés aux TIC ;
- promeuvent une accessibilité généralisée à un coût abordable et améliorent l'accès aux infrastructures liées aux TIC, à l'internet et aux services publics en ligne ainsi qu'aux modalités d'enseignement et de formation pertinentes.

G.33. Les méthodes et les outils de la démocratie électronique devraient être conçus de manière à permettre aux citoyens de participer à une démocratie omniprésente et permanente, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, au même moment, où qu'ils se trouvent.

G.34. Il faudrait concevoir des jeux de démocratie électronique impliquant, par exemple, les procédures parlementaires et budgétaires, qui permettent aux citoyens de mieux comprendre les tâches et les procédures des institutions démocratiques.

G.35. Bien que la démocratie électronique ne soit pas la panacée pour remédier aux insuffisances de la pratique démocratique, elle devrait aider à relever certains défis, comme la baisse du nombre de participants, la

ségrégation sociale, raciale ou régionale, le morcellement en petits groupes non délibératifs, et à promouvoir une inclusion durable.

G.36. Les méthodes et outils de la démocratie électronique à utiliser pour enrayer le déclin de la légitimité et de la pertinence des institutions et procédures démocratiques ainsi que la perte de confiance en elles devraient inclure, entre autres, le partage des informations et des connaissances avec des tiers, la création de nouveaux réseaux, l'ouverture des processus décisionnels et la transparence dans le respect de l'individu.

G.37. Pour remédier aux insuffisances de la pratique démocratique, les mesures de démocratie électronique devraient mettre l'accent sur la transparence, l'obligation de rendre des comptes, la réactivité, l'accès universel et rapide, l'autonomisation par une participation inclusive aux processus démocratiques formels et informels, notamment décisionnels, et la lutte pour plus de démocratie.

G.38. Dans le contexte de l'eupéanisation, de l'internationalisation et de la mondialisation des questions politiques, la démocratie électronique devrait aider à centraliser davantage les processus démocratiques régionaux et nationaux comme la législation et l'élaboration de politiques sur la coopération et à leur conférer une dimension internationale.

G.39. Etant donné la diversité des approches et des visions du monde universitaire en la matière, et la nécessité de faire appel aux compétences d'experts de maints domaines, le gouvernement, les assemblées représentatives, les entreprises et les institutions internationales devraient encourager et financer la recherche dans le domaine de la démocratie électronique.

Secteurs de la démocratie électronique

G.40. Le parlement électronique devrait être considéré comme un parlement d'ensemble concernant les élus des assemblées locales, régionales, nationales et internationales et comprenant de nombreux acteurs : membres des assemblées, personnel administratif et politique, électeurs, citoyens et médias.

G.41. Le parlement électronique devrait être conçu de manière à accroître la transparence et la responsabilisation des assemblées ainsi que la participation des citoyens à leurs travaux.

G.42. Le parlement électronique devrait mettre l'accent sur le rôle de ses membres en tant que représentants du peuple et de législateurs, et devrait donc être conçu à la lumière de leurs exigences.

G.43. Le parlement électronique devrait permettre aux citoyens de communiquer plus souvent et de manière plus efficace avec leurs assemblées et leurs membres, et de participer davantage à la définition de l'agenda politique et au processus décisionnel.

G.44. En supprimant les obstacles politiques et géographiques qui restreignent l'accès à l'information, le parlement électronique transfrontière, c'est-à-dire la coopération interparlementaire par voie électronique, devrait permettre des échanges rapides d'informations et fournir des contributions structurées dans le domaine de la législation, du contrôle et de l'administration, en s'appuyant sur l'expertise et l'expérience d'autres pays, régions ou autorités locales.

G.45. En favorisant une participation éclairée et structurée plus large, la démocratie électronique devrait accroître la transparence de la procédure législative, améliorer le contenu et la lisibilité des textes, et l'accès à ces derniers, et concourir ainsi à une meilleure connaissance de la législation au sein de la population.

G.46. La justice électronique devrait améliorer la qualité des services judiciaires pour les particuliers et les entreprises par le recours aux TIC, afin d'accélérer les procédures judiciaires, d'améliorer la qualité générale du service et d'accroître la transparence.

G.47. La justice électronique devrait fournir un accès convivial aux informations judiciaires et juridiques au public, en particulier aux milieux de l'entreprise et de la finance, aux praticiens du droit, aux autorités judiciaires et aux tribunaux, dans le respect des droits individuels.

G.48. La justice électronique devrait proposer, entre autres, des sites web fournissant des informations sur les tribunaux, des portails nationaux et internationaux, le développement de systèmes électroniques de « suivi d'affaires », l'utilisation de techniques de vidéoconférence, ainsi que des normes pour l'échange d'informations par voie électronique.

G.49. Le fonctionnement efficace du système judiciaire à l'ère de l'information nécessite la reconnaissance juridique et l'utilisation généralisée de

l'échange de données électroniques entre institutions aux niveaux national et international.

G.50. Pour développer la confiance dans les pétitions et les consultations électroniques, il conviendrait que le parlement ou une autre instance publique prenne dûment en considération les avis exprimés et transmette en retour des décisions motivées aux signataires des pétitions ou aux participants aux consultations.

Technologies

G.51. Les TIC devraient fournir de nouveaux moyens d'améliorer le fonctionnement et l'image de la démocratie et des institutions démocratiques, permettant d'accroître qualitativement et quantitativement l'efficacité et l'efficacité des institutions démocratiques, notamment en matière de communication, de diffusion et de gestion de l'information. Elles devraient contribuer à la création de nouvelles formes d'accès à l'information et aux services et influencer directement sur les travaux tant au sein qu'en dehors des institutions.

G.52. Les différents acteurs devraient promouvoir et appuyer le développement et l'usage de technologies adaptées à la démocratie électronique, en complément des réseaux et outils existants.

G.53. Dans le cadre du parlement électronique, les TIC devraient garantir et étendre la bonne gouvernance des assemblées élues, en termes d'efficacité, d'inclusion, d'ouverture, de transparence et de responsabilité; elles devraient encourager une meilleure coopération et une meilleure communication entre l'ensemble des acteurs, offrir des services centrés sur l'utilisateur et réduire la bureaucratie inutile.

G.54. En plus de leur rôle dans le partage et la diffusion des informations, le potentiel des TIC à améliorer l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales devrait être promu et exploité.

G.55. Les institutions exploitant un outil de démocratie électronique devraient bien en connaître les éléments constitutifs et en assumer la responsabilité à des fins de vérification et d'homologation. Lors de la conception d'un outil ou d'une méthode, il conviendrait de préciser d'emblée les responsabilités de chaque personne ou institution à toutes les phases du processus. Pour ce qui concerne les outils d'une autorité publique, c'est à

cette dernière qu'il incomberait de s'assurer de la fiabilité et de la sécurité du système.

G.56. Lors de la conception d'une méthode, il devrait être précisé d'emblée de quelle manière et dans quelle mesure les opinions et consensus exprimés grâce à cette méthode seront pris en compte, lorsque les autorités compétentes formuleront et prendront des décisions, et de quelle manière ces décisions seront expliquées à la lumière desdits opinions et consensus exprimés.

G.57. Les logiciels de la démocratie électronique devraient être à code source ouvert et pouvoir être inspectés, ou, alternativement, être homologués par un organisme indépendant.

G.58. Les acteurs devraient songer à insérer une clause de source ouverte, lorsqu'ils passent contrat pour des logiciels de démocratie électronique, car les logiciels et applications à code source ouvert offrent la possibilité de partager les coûts de développement et de maintenance.

G.59. Il conviendrait d'utiliser des normes et spécifications « ouvertes » de manière à ce que les divers composants ou services techniques d'un outil de la démocratie électronique, qui peuvent provenir de sources multiples, soient interopérables.

G.60. Il conviendrait de privilégier les formules reposant sur des normes ou spécifications ouvertes et des logiciels à code source ouvert, car ils empêchent les fournisseurs de verrouiller les codes sources et favorisent la transparence et l'interopérabilité des divers composants et services techniques d'un outil de démocratie électronique qui peuvent provenir de sources multiples, ainsi que l'interopérabilité avec d'autres systèmes et composants, y compris dans des contextes transfrontaliers.

Instauration de la démocratie électronique

G.61. Tout acteur du débat démocratique devrait envisager d'utiliser les possibilités qu'offre la démocratie électronique et encourager ou mettre en œuvre ces opportunités, afin de participer et de s'impliquer dans les processus et institutions démocratiques. Cette approche devrait garantir que son avis est entendu ou transmis aux organes de décision politique et ainsi améliorer le travail de ces institutions.

G.62. Les outils génériques de la démocratie électronique, fondés sur un grand nombre d'outils et de méthodes utilisés dans divers pays à différents niveaux, peuvent servir à élaborer et introduire des outils adaptés à chaque pays, tels que présentés dans le guide intitulé « Ensemble d'outils génériques pour la démocratie électronique » (voir le guide n° 1)¹

G.63. Si l'on veut que les initiatives de démocratie électronique soient de qualité, et que la participation du public au processus proprement dit et sa contribution au résultat témoignent d'un bon équilibre qualitatif et quantitatif, il conviendrait de prêter tout particulièrement attention au nombre de participants, à leur légitimité et à leur représentativité, et au degré de soutien et de facilitation des processus démocratiques. Le thème choisi devrait être pertinent et les résultats obtenus pris en compte dans les décisions politiques. Le processus devrait être conçu de manière à offrir plusieurs voies et proposer des outils accessibles, inspirant confiance et permettant la tenue effective d'un débat de qualité.

G.64. La mise en place, le développement et le perfectionnement de la démocratie électronique et de ses outils et méthodes devraient être soigneusement préparés, intervenir progressivement, faire l'objet d'un suivi en termes de qualité ; les enseignements tirés devraient être mis en application.

G.65. Pour la planification, la mise en œuvre et le suivi de la démocratie électronique et de ses méthodes à tous les niveaux, on pourra appliquer une feuille de route, telle qu'exposée dans le guide intitulé « Une approche en termes de feuille de route vers la démocratie électronique » (voir le guide n° 2).

G.66. Tout examen ou ajustement des processus démocratiques visant à proposer des moyens électroniques pour leur mise en œuvre devrait être fondé sur de solides principes théoriques et méthodologiques et une stratégie procédant d'une analyse politique des problèmes et de leurs causes.

G.67. Il conviendrait d'élaborer et de mettre en place des processus permettant de contrôler les risques résultant de l'introduction de nouveaux outils.

G.68. Pour décider du moment opportun de l'introduction d'une mesure ou technologie particulière, il conviendrait que les idéaux et objectifs

1. Ce document fait partie d'une série de cinq guides indicatifs. Ils sont disponibles sur www.coe.int/democracy.

démocratiques spécifiques, les formes de communication requises pour les atteindre et les fins que servent ces formes de communication soient définis d'un commun accord, comme l'indique le guide « Liste de contrôle pour l'introduction d'outils de démocratie électronique » (voir le guide n° 3).

G.69. Pour comparer les différents outils de démocratie électronique utilisés dans divers pays à divers niveaux, on peut utiliser des cadres méthodologiques, comme le suggère le guide « Cadre pour rendre compte des initiatives de démocratie électronique » (voir le guide n° 4).

G.70. Il ne faudrait pas utiliser indifféremment la même méthode de démocratie électronique pour des communautés ou des problématiques différentes. L'utilisation d'une méthode donnée devrait s'inscrire dans le contexte élargi de la démocratie, y compris la cohésion et la légitimité.

G.71. Avant toute introduction par une instance publique d'un outil de démocratie électronique destiné à accroître la participation, qui soit d'une d'importance majeure ou censé aboutir à une conclusion juridiquement contraignante, ultérieurement, à intervalles réguliers, notamment à la suite de tout changement apporté au dispositif, il conviendrait qu'un organe indépendant nommé par l'autorité compétente vérifie que cet outil fonctionne correctement et que toutes les mesures de sécurité requises ont été prises.

G.72. Les méthodes et outils de la démocratie électronique devraient être évalués sur les plans qualitatif et quantitatif, si possible, par une tierce partie. L'évaluation devrait porter sur leurs qualités en termes de démocratie, de gouvernance, de participation publique et de démocratie électronique, sur leur convivialité, leur acceptabilité et leur degré effectif d'acceptation, comme indiqué dans le guide « Evaluation de la démocratie électronique » (voir le guide n° 5).

G.73. Pour remédier à d'éventuelles (nouvelles) divisions entre participants et non-participants aux processus démocratiques, entre citoyens dotés et dépourvus de compétences électroniques et entre citoyens disposés et non disposés à les acquérir, il conviendrait de prendre des mesures d'inclusion dans la démocratie électronique qui soient ambitieuses, complètes, permanentes et durables et de proposer, le cas échéant, une combinaison d'approches électroniques et non électroniques.

G.74. La démocratie électronique devrait proposer des formules spéciales aux personnes dans l'incapacité d'assister physiquement aux réunions et

élections démocratiques, par exemple celles qui sont en déplacement, qui résident à l'étranger ou dont la mobilité est réduite, et à celles retenues par d'autres obligations personnelles impérieuses.

G.75. Par le biais, par exemple, d'outils électroniques multilingues et de forums de discussion, la démocratie électronique devrait permettre d'inclure les minorités dans le débat démocratique et de construire une démocratie multiculturelle.

G.76. Les établissements d'enseignement public et les employeurs devraient offrir aux usagers une formation continue aux compétences nécessaires pour participer à la démocratie électronique, y compris sous forme d'apprentissage électronique.

G.77. Le développement de l'alphabétisation numérique, notamment dans le contexte des droits de l'homme, est indispensable à la mise en place de sociétés démocratiques durables. L'accent devrait être mis en particulier sur les aspects suivants :

- l'alphabétisation numérique de tous, notamment les enfants, les jeunes et les personnes n'ayant qu'un accès limité à l'internet ou n'y ayant pas accès, pour leur permettre de participer pleinement et en connaissance de cause à la vie publique ;
- l'image des technologies et des services (électroniques), à considérer comme des outils utiles qu'il ne faudrait pas craindre mais utiliser comme des moyens d'exercer ses droits et libertés.

G.78. Il conviendrait de s'employer au plus tôt à élaborer des orientations, à établir des normes et, le cas échéant, à harmoniser les règles, cadres réglementaires, principes, méthodes et outils de la démocratie électronique par-delà les frontières.

Facteurs favorisants, défis, obstacles et risques

G.79. Lors de la conception et de la mise en œuvre de la démocratie électronique, il conviendrait de prendre en compte les facteurs favorisants. Il s'agit entre autres :

- de la volonté politique et de la capacité d'impulsion du gouvernement et des dirigeants politiques ;
- du développement et du dynamisme de la société civile ;

- d'un niveau élevé de transparence et de confiance;
- de la promotion à grande échelle de la démocratie électronique, en ligne et hors ligne, en s'appuyant sur une stratégie conçue pour la faire mieux connaître et comprendre;
- d'une participation élevée, en termes qualitatif et quantitatif, aux processus de la démocratie électronique;
- du fait que la participation ait un impact sur l'obtention de résultats;
- des efforts à entreprendre pour comprendre et prendre en considération les souhaits et les réserves de tous les éventuels acteurs;
- des objectifs politiques, au-delà de la simple participation au titre de la libre expression;
- des conditions initiales d'un niveau peu élevé d'identification des participants, permettant de faciliter l'adoption des méthodes de la démocratie électronique;
- d'un large accès et de l'accessibilité des technologies, notamment pour les personnes ayant des besoins spéciaux ou résidant dans des régions moins développées ou éloignées (inclusion numérique);
- d'une coopération efficace entre les différents acteurs;
- d'outils électroniques conviviaux, transparents, appropriés, différenciés et durables, susceptibles d'être étendus;
- le cas échéant, d'une authentification simple, mais fiable;
- de l'information – d'emblée – des citoyens, concernant la manière dont leurs contributions seront utilisées (pas de fausses promesses ou d'attentes excessives);
- de l'information des citoyens sur la manière dont la contribution citoyenne a été utilisée dans le processus décisionnel (exigence de retour d'informations).

G.80. Une attention particulière devrait être accordée aux risques liés à la présentation d'informations fallacieuses, à la prise d'engagements non suivis d'effet, à la diffamation, à la publication de matériel pornographique, à l'incitation à la haine raciale et religieuse, et à la discrimination fondée sur l'âge, le sexe, la race et le handicap.

Règles et cadres réglementaires

G.81. Les règles et cadres réglementaires relatifs à la démocratie électronique devraient avoir pour objet principal de donner aux citoyens des moyens d'agir (autonomisation) et des garanties. Ils devraient assurer le droit effectif de participer à la démocratie électronique. Il s'agirait essentiellement de préciser qui participe, comment et à quelles fins, et quelles sont les institutions se prêtant le mieux à une participation aux processus décisionnels et à la transparence et à l'évaluation du processus.

G.82. Le droit à un accès effectif à la démocratie électronique et à ses outils, aux informations touchant à la démocratie électronique, à des possibilités d'apprentissage appropriées sans obstacles, à la communication et à la transparence devrait être mis en balance avec la nécessité de protéger les droits des autres, notamment le droit à la protection de la vie privée (information), des données personnelles et de la propriété intellectuelle. Des garanties appropriées et efficaces doivent être en place, et, si elles n'existent pas, il conviendrait de les introduire et de les appliquer.

G.83. Les avantages et les inconvénients de l'anonymat et de la confidentialité d'une part et de l'identité et de l'authentification d'autre part devraient être pris en compte lors de la conception d'applications spécifiques.

G.84. Il faudrait trouver un juste équilibre entre la divulgation d'informations publiques et les impératifs de confidentialité, dans l'intérêt des personnes et des institutions concernées.

G.85. Les données à caractère personnel détenues par les pouvoirs publics devraient être communiquées en amont et les intéressés devraient avoir le droit de les vérifier et de les rectifier.

G.86. Les règles concernant l'indépendance éditoriale des médias et des diffuseurs devraient prévoir une couverture électronique équitable, équilibrée et impartiale des campagnes électorales dans les grilles de programmes générales. Elles devraient s'appliquer aux médias du service public et aux diffuseurs privés.

G.87. Des garanties et des réparations appropriées devraient être prévues eu égard à l'utilisation abusive des méthodes de la démocratie électronique (par exemple, un contrôle et des restrictions injustifiés ou l'invocation d'une prétendue légitimité) par les pouvoirs publics, d'autres autorités, les responsables politiques et les citoyens, et des sanctions appropriées introduites.

G.88. Dans l'élaboration et l'amélioration de règles et cadres réglementaires régissant la démocratie électronique, les éventuelles instances de régulation de la démocratie électronique – les institutions du secteur public ou de la société civile, notamment les fournisseurs et les usagers à tous les niveaux – devraient coopérer, de manière à définir la nature, le niveau et le contenu de la réglementation qui conviendront le mieux aux divers domaines.

G.89. Tous les acteurs devraient être autorisés à participer à l'élaboration et à l'amélioration des règles ou cadres réglementaires en matière de démocratie électronique.

G.90. Avant de concevoir de nouvelles règles, les dispositions nationales et internationales en vigueur devraient être examinées pour vérifier s'il est possible de les appliquer, de les adapter ou de les étendre.

G.91. Les normes en vigueur concernant le gouvernement électronique et la gouvernance électronique devraient être examinées pour vérifier qu'il est possible de les appliquer ou de les adapter à la démocratie électronique.

G.92. Les règles et les cadres réglementaires en matière de démocratie électronique devraient garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels qu'énoncés dans les instruments nationaux et internationaux, notamment la vie privée et le droit à la liberté de pensée, d'expression, d'information et de communication, de conscience et de religion, le droit au respect de la vie privée et de la correspondance, le droit à l'éducation, l'interdiction de la traite des êtres humains et la protection de la propriété.

G.93. Les règles et réglementations régissant la démocratie électronique devraient promouvoir la démocratie et l'Etat de droit, en particulier en renforçant l'engagement et la participation des citoyens dans la vie publique aux niveaux national, régional et local et dans les processus décisionnels, en encourageant les initiatives des citoyens, et en améliorant l'administration et les services publics; ces derniers devraient être davantage centrés sur les usagers, plus accessibles, réactifs, transparents, efficaces et rentables, et contribuer ainsi à la vitalité économique, sociale et culturelle de la société.

G.94. Des mesures réglementaires devraient être prises concernant la gouvernance de l'internet. Le fonctionnement d'internet doit continuer de s'appuyer sur les valeurs démocratiques qui garantissent son ouverture et son accessibilité.

G.95. Les Etats membres devraient élaborer et mettre en œuvre des stratégies en matière de démocratie électronique qui s'appuient sur une utilisation efficace des TIC dans le processus et le débat démocratiques, dans les relations entre les pouvoirs publics et la société civile, et dans la fourniture de services publics dans le cadre d'une approche intégrée utilisant pleinement et de manière appropriée divers canaux de communication, en ligne et hors ligne.

G.96. Lors de la conception de méthodes et d'outils de démocratie électronique, l'accent devrait être placé en particulier sur la sécurité électronique, qui englobe la sécurité des informations, celle des données (y compris l'observation des normes de protection des données), des documents, du vote, d'internet, des réseaux et des systèmes d'information.

G.97. Des niveaux de sécurité appropriés devraient être identifiés pour chaque outil et contexte. La culture locale devrait être prise en considération pour éviter que les questions de sécurité deviennent un facteur dissuasif concernant l'inclusion de personnes ou groupes de personnes dans les processus démocratiques.

G.98. Le formatage des documents, les applications et la conception d'ensemble devraient être normalisés pour simplifier et accélérer l'utilisation par les élus, les citoyens et les organes du gouvernement, des documents politiques. Cet objectif peut être atteint par des formats simples, suffisamment explicites, et utilisables à long terme.

G.99. Il conviendrait d'élaborer des documents structurés, accompagnés de métadonnées, dans des formats normalisés, de veiller à ce qu'ils soient largement disponibles et de prévoir en outre divers formats d'affichage, afin de faciliter la recherche des documents pertinents et des parties de ces derniers contenant les données recherchées.

G.100. Les normes locales, régionales, nationales et internationales de formatage des documents devraient, si possible, se conformer à des lignes directrices communes et reposer sur, ou, le cas échéant, adapter, des normes internationales existantes, telles que celles proposées par des instances de normalisation, comme les Nations Unies et le Comité européen de normalisation (CEN).

G.101. Outre les formats normalisés disponibles aux niveaux local, régional, national et international, il conviendrait d'utiliser des formats d'échange

pour identifier les similitudes dans les documents, indépendamment de la terminologie.

G.102. Les normes relatives aux formats des documents et à la terminologie technique devraient être conçues de manière à permettre d'accroître la durée de vie des documents et des ressources intellectuelles, indépendamment des technologies du moment et des restrictions découlant des droits de la propriété intellectuelle et des brevets.

Lors de l'introduction ou de l'amélioration de la démocratie électronique, les acteurs devraient s'appuyer sur les guides/outils suivants, disponibles sur www.coe.int/democracy:

N° 1: Ensemble d'outils génériques pour la démocratie électronique

N° 2: Une approche en termes de feuille de route vers la démocratie électronique

N° 3: Liste de contrôle pour l'introduction d'outils de démocratie électronique

N° 4: Cadre pour rendre compte des initiatives de démocratie électronique

N° 5: Evaluation de la démocratie électronique

Voir aussi le glossaire de termes techniques dans le domaine de la démocratie électronique.

Exposé des motifs

Généralités

1. La Recommandation CM/Rec(2009)1 du Comité des Ministres sur la démocratie électronique énonce des conseils, des principes et des lignes directrices concernant la démocratie électronique, destinés à appliquer à celle-ci les principes relatifs à la démocratie et aux droits de l'homme établis notamment par les instruments existants du Conseil de l'Europe et d'autres instruments internationaux. La recommandation s'accompagne d'un ensemble de guides indicatifs, en guise de suggestions d'éventuelles actions futures (disponibles sur www.coe.int/democracy).

2. La recommandation s'appuie sur le travail effectué par le Comité ad hoc sur la démocratie électronique (CAHDE), groupe intergouvernemental ouvert à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. Le CAHDE, créé par le Comité des Ministres, est chargé d'étudier l'évolution dans le domaine de la démocratie électronique et de faire des recommandations au Comité des Ministres sur d'éventuelles actions futures à mener dans ce domaine, dans le cadre de la mission du Conseil de l'Europe sur le renforcement de la démocratie et de la bonne gouvernance. Après une analyse initiale de la portée de son mandat et de la bonne pratique en matière de démocratie électronique dans les Etats membres, le CAHDE a jugé approprié d'élaborer un texte pour adoption par le Comité des Ministres en tant que recommandation à l'intention des Etats membres.

3. Dans son travail, le CAHDE a largement bénéficié de la contribution de nombreux experts, dont il a mis les compétences à profit à l'occasion de diverses manifestations organisées conjointement avec un grand nombre de partenaires, dont DEMO-net, et les gouvernements et parlements nationaux qui ont accueilli les réunions du groupe de travail informel du CAHDE et des manifestations connexes. Le secrétariat du CAHDE exprime ses profonds remerciements à ces partenaires pour leur contribution. Enfin, les conclusions de la session de 2008 du Forum pour l'avenir de la démocratie (Madrid, 15-17 octobre), dont le thème était la démocratie électronique, ont été prises en compte dans la présente recommandation.

4. Le CAHDE exprime également sa reconnaissance à l'Union européenne et aux autres organisations internationales, notamment aux Nations Unies et à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), pour leurs travaux passés et en cours sur la démocratie électronique. Les organisations précitées bénéficient du statut d'observateur auprès du CAHDE et ont été représentées à plusieurs de ses réunions et à d'autres événements coorganisés par celui-ci.

5. Ces dernières années, la Commission européenne a soutenu un certain nombre de modules visant à piloter des outils de participation électronique (via la Direction générale Société de l'information et médias – DG INFSO) ainsi que DEMO-net, un projet financé par l'Union européenne et mené par des chercheurs et des experts, et a mis en place et financé plusieurs réseaux de praticiens de la démocratie électronique, par exemple PepNet (Pan European eParticipation Network)¹. La déclaration faite à l'occasion de la Conférence ministérielle de l'Union européenne sur l'administration en ligne, en septembre 2007, invitait la Commission européenne à s'inspirer de l'action exploratoire sur la participation électronique actuellement en cours et à définir de futurs mécanismes d'aide pour en explorer et en exploiter les avantages, identifier les bonnes pratiques et stimuler l'échange des enseignements tirés par les Etats membres. Le CAHDE note également le travail accompli par le Parlement européen sur la participation électronique ainsi que celui du Conseil de l'Union européenne sur la justice électronique.

6. Le Département des affaires sociales et économiques des Nations Unies (UNDESA) soutient activement les efforts des Etats membres des Nations Unies visant à promouvoir les initiatives et la mise en œuvre de la gouvernance électronique. En particulier, il facilite l'échange de connaissances et d'expériences au moyen de la plate-forme établie sur le portail du Réseau des Nations Unies pour l'administration publique (UNPAN) ; il collecte et compile les cas spécifiques publiés dans le « Compendium des pratiques innovantes en matière de gouvernance électronique » et le « Compendium des applications des TIC pour la gouvernance électronique » ; il encourage le dialogue sur les politiques et prône la pleine intégration de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication pour le développement (TICD) ; enfin, il publie l'« Enquête des Nations Unies sur la gouvernance électronique ». Dans le cadre de cette enquête, l'UNDESA a

1. Pour plus d'informations, voir : www.epractice.eu/community/eParticipation.

dressé un classement mondial du niveau de préparation à la gouvernance électronique. Cet outil comprend un index sur la participation électronique, où sont évaluées la qualité et l'utilité des informations et des services proposés par un pays en vue d'associer ses citoyens aux décisions politiques publiques au moyen des programmes de gouvernance électronique.

7. En outre, en coopération avec l'Union interparlementaire (UIP), l'UNDESA aide les parlements du monde entier à mettre les TIC au service de leurs fonctions représentatives, législatives et de contrôle (parlement électronique). Il accomplit cette tâche au moyen du Centre mondial pour les technologies de l'information et de la communication au parlement, qui sert de lieu d'échange des informations, des recherches et des innovations, et fournit une assistance technique en mobilisant des partenariats entre des acteurs divers. Le Centre mondial pour les TIC au parlement publie tous les deux ans un rapport mondial sur le parlement électronique et organise chaque année la Conférence mondiale sur le parlement électronique. Enfin, le centre soutient le partage des expériences et des pratiques entre les parlementaires concernant les politiques et les législations favorisant le développement d'une société de l'information inclusive.

8. La Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) soutient de longue date la démocratie électronique mise au service du développement durable d'un point de vue environnemental, dans le cadre de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus).

9. L'OCDE a effectué une étude sur la démocratie électronique. La publication *Promesses et limites de la démocratie électronique: les défis de la participation citoyenne en ligne*¹ (2003) examine le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication pour faire participer les citoyens à la formulation des politiques dans les Etats membres de l'OCDE. L'ouvrage *Evaluating Public Participation in Policy Making* (2005) passe en revue la théorie et la pratique, et s'inspire largement des observations et contributions des experts gouvernementaux, universitaires et praticiens de la société civile des pays de l'OCDE. Il tient également compte des conclusions d'un précédent rapport de l'OCDE « Des citoyens partenaires: information, consultation et participation à la formulation des politiques

1. www.oecd.org/dataoecd/9/11/35176328.pdf.

publiques » (2001), qui souligne l'absence d'évaluation systématique des efforts déployés par les gouvernements pour améliorer la participation des citoyens et de la société civile dans la formulation des politiques. Avec cette publication, l'OCDE s'efforce de combler le « fossé de l'évaluation »¹.

Structure et portée de la recommandation

10. Après les considérants, ce document énonce une série de recommandations. Elles sont précisées dans les principes relatifs à la démocratie électronique, comprenant les messages essentiels y afférents, et dans les lignes directrices incluant des recommandations détaillées à l'attention des différents acteurs.

11. La recommandation est accompagnée d'une série de guides indicatifs : un ensemble d'outils et de politiques génériques pour une démocratie électronique, une approche en termes de feuille de route de la démocratie électronique, une liste de contrôle pour la mise en place d'outils en matière de démocratie électronique, un cadre pour rendre compte des initiatives de démocratie électronique, un guide d'évaluation de la démocratie électronique et un glossaire.

12. Bien que la démocratie électronique soit essentiellement une affaire de démocratie, le but recherché n'était pas d'élaborer un ensemble de recommandations sur la démocratie en général. Les principes et lignes directrices figurant dans la recommandation n'abordent que des questions intéressant directement la démocratie électronique. Les principes généraux et lignes directrices générales applicables à la démocratie ne sont pas répétés. L'objet de la recommandation est de permettre à tous les acteurs d'appliquer des principes et des lignes directrices communs lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de la démocratie électronique.

13. Il ne faut pas non plus perdre de vue que l'utilisation généralisée des TIC dans la pratique et la participation démocratiques n'est possible que dans un environnement favorable dans lequel les gouvernements fournissent un cadre réglementaire stable. Un tel cadre doit encourager le secteur privé à investir dans des infrastructures et des services de TIC, et promouvoir et améliorer l'accès à des infrastructures largement disponibles et abordables, à l'internet, aux services publics en ligne ainsi qu'à une éducation

1. Pour plus d'informations, voir : www.oecd.org/document/2/0,3343,en_2649_34129_40758338_1_1_1_1,00.html.

et une formation appropriées. Les stratégies et politiques nécessaires pour mettre en place et maintenir un tel environnement sortent cependant du champ de cette recommandation.

Pourquoi introduire ou envisager d'introduire la démocratie électronique

14. Le monde du XXI^e siècle est électronique et mobile. Les dernières années du siècle précédent ont clairement démontré une tendance vers la numérisation de la société. De ce fait, il n'est pas surprenant que cet engouement pour la numérisation affecte bien d'autres aspects de la vie. Les concepts de gouvernement électronique, de démocratie électronique et de participation électronique font ainsi l'objet de divers débats et sont mis en œuvre de différentes manières, en réponse à la demande croissante de participation au processus décisionnel public. En effet, l'internet peut être considéré comme une occasion de combler la distance qui sépare l'administration et les administrés. D'une certaine manière, les institutions semblent ne pas être parvenues à tirer avantage des nouvelles technologies.

15. Au jour d'aujourd'hui, la démocratie électronique en est encore à ses premiers balbutiements. Les premiers sites web publiant des informations politiques ont, semble-t-il, vu le jour il y a quelques années à peine. Il en va de même du développement des premiers outils en matière de démocratie électronique destinés aux forums et au vote électronique, l'objectif étant de faciliter l'application des méthodes politiques du XX^e siècle en recourant à la technologie du XXI^e siècle. Le web 2.0 offre des opportunités, telles que des outils et technologies de résolution des conflits et de prise de décisions de groupe, qu'il conviendrait de saisir dans le but de transformer radicalement et d'améliorer la démocratie au moyen de la technologie. Une bonne part des technologies requises pour soutenir les fonctions incluses dans les instruments de participation est facilement accessible.

16. La place prépondérante accordée aux TIC dans leurs stratégies de changement n'est pas seulement l'apanage d'une certaine catégorie de pouvoirs publics : d'autres organisations et groupes ont de plus en plus recours à l'internet pour militer et débattre. La démocratie électronique peut amener des changements positifs et n'est pas toujours pilotée ou dirigée par les gouvernements.

17. L'un des moyens d'accroître l'impact de la démocratie électronique sur le processus démocratique consiste à identifier les contextes dans lesquels

plusieurs de ses objectifs sont satisfaits et à fournir les pièces manquantes. Ces dernières consistent probablement plus en des nœuds de connexion qu'en des sites web autonomes : le réseau internet est un facteur favorisant essentiel de la démocratie électronique. Une fois qu'il sera de notoriété publique que différentes personnes et organisations initient, génèrent et gèrent la démocratie, davantage de sites en ligne participatifs, même non étiquetés en tant que tels, seront reconnus. Le défi sera de trouver comment les soutenir au mieux à l'aide d'informations de qualité et comment relayer leur expertise et leurs conclusions jusqu'aux décideurs politiques.

La Recommandation sur la démocratie électronique¹

18. Les principes et les lignes directrices en annexe à cette recommandation mettent à profit, mais ne remplacent pas, le travail normatif antérieur du Conseil de l'Europe, qui comprend en particulier les textes énumérés dans l'annexe au présent exposé des motifs.

Paragraphe 1. « d'envisager d'exploiter les possibilités... »

19. Les termes « démocratie », « institutions démocratiques » et « processus démocratiques » sont employés dans cette recommandation. Le concept de démocratie reflète les deux principes de la démocratie. Le premier est que tous les membres de la société ont un accès égal au pouvoir, et le second que tous jouissent de libertés universellement reconnues. Des institutions démocratiques, y compris des ONG, sont nécessaires parce que la démocratie ne se limite pas à des élections occasionnelles ; des institutions sont donc indispensables pour la guider et la protéger. Les processus démocratiques renvoient aux modalités de la prise de décisions au sein de ces institutions et de la protection des droits démocratiques.

20. La démocratie électronique est avant tout une affaire de démocratie et non simplement de technologie. L'évolution de la démocratie électronique grâce à l'utilisation des technologies de pointe devrait donc s'appuyer sur les principes de la gouvernance et de la pratique démocratiques, et s'effectuer conformément à ces principes. La démocratie électronique et ses outils sont présentés dans cette recommandation en tant que nouvelles possibilités pour la démocratie, et ne sont ni recommandés ni déconseillés sur un plan général (voir principes 1, 2 et 6).

1. Cette section renvoie aux 12 recommandations incluses dans la Recommandation sur la démocratie électronique.

Paragraphe 2. « de mettre en œuvre la démocratie électronique... »

21. Ce paragraphe contient une description du terme « démocratie électronique » sur lequel repose la recommandation.

Paragraphe 3. « d'établir, de développer ou de réexaminer leurs politiques... »

22. Les principes et lignes directrices figurant en annexe à la recommandation s'appuient largement sur les meilleures pratiques dans les Etats membres, qui ont été recueillies et analysées par le CAHDE.

23. Les dispositions internes précises et, de ce fait, les conséquences de la mise en œuvre des principes et des lignes directrices varieront d'un pays à l'autre. Il est probable qu'aucun Etat membre n'aura une politique, une pratique ou une législation en matière de démocratie électronique conformes à tous les principes énoncés dans cette recommandation. Un réexamen des politiques, de la pratique et, si cela est jugé approprié, de la législation des différents pays, à la lumière des principes et lignes directrices énoncés dans l'annexe, est de ce fait recommandé en tant qu'action pertinente qui mérite d'être entreprise dans tous les Etats membres.

Paragraphe 4. « de songer, lorsqu'ils établissent et... »

24. Les cinq guides indicatifs complètent la recommandation et son exposé des motifs. Ils s'adressent aux personnes chargées d'introduire la démocratie électronique, donnent des exemples d'outils que les différents acteurs peuvent utiliser aux fins de la démocratie électronique, et indiquent comment évaluer un outil ou une mesure. L'objet de ces documents est de fournir des orientations à tout acteur de la démocratie électronique.

Paragraphe 5. « de prendre des mesures, en coopération avec... »

25. Il est impératif que tous les acteurs soient impliqués dans l'élaboration des concepts et des normes de la démocratie électronique, notamment pour susciter la confiance des citoyens dans la démocratie électronique.

Paragraphe 6. « lors de l'établissement, de la mise en œuvre et... »

26. Ce paragraphe résume, en plusieurs alinéas, les principes et lignes directrices qui sont énoncés en détail dans l'annexe à la recommandation.

27. « *soit pleinement conforme aux engagements et obligations...* » : une autorité publique ne peut en aucun cas mener une activité susceptible de violer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier ceux que le pays est tenu de respecter en vertu de normes internationales. La recommandation reconnaît l'existence de différents concepts et traditions ainsi que celle de différents échelons de démocratie (voir paragraphe 7 de l'introduction, principes 12 et 60, et ligne directrice 13). Ils ne peuvent cependant servir de fondement pour enfreindre les valeurs de base et les préceptes de la démocratie, ou restreindre la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

28. « *soit liée aux...* » : la démocratie électronique fait partie intégrante de la démocratie, il ne s'agit pas d'un nouveau type de démocratie. Elle offre des possibilités supplémentaires pour la démocratie sans entraver ou supplanter les processus traditionnels de la démocratie avec lesquels les méthodes de la démocratie électronique doivent, autant que possible, être compatibles et liées (voir principes 1, 2, 6, 27 avant-dernier alinéa ainsi que lignes directrices 5 et 73).

29. « *préserve et renforce la confiance des citoyens...* » : la confiance – dans la démocratie, les institutions et les processus démocratiques, ainsi que dans leurs concitoyens et hommes politiques – est la condition préalable à la démocratie. Toute activité en matière de démocratie doit tenir compte de la nécessité d'établir, de renforcer et, le cas échéant, de restaurer la confiance (voir principe et ligne directrice 18).

30. « *renforce les rôles démocratiques...* » : ceux que l'on appelle « intermédiaires » de la démocratie – par exemple les institutions démocratiques (dont les partis politiques, autres institutions politiques de droit privé ou public et les ONG), les hommes politiques et les médias – sont essentiels pour la démocratie. L'instauration de la démocratie électronique n'écarte pas ni ne déprécie ces intermédiaires, mais doit les associer activement aux méthodes de la démocratie électronique (voir principes 21 et 23 et lignes directrices 4 et 20 à 23).

31. « *repose sur...* » : pour plus de détails, voir principe 27, premier et second alinéas.

32. « *tienne dûment compte des...* » : pour davantage de détails sur les problèmes, risques et obstacles liés à la démocratie électronique, voir les principes 69 à 72 ainsi que ligne directrice 81 ; s'agissant de l'appréciation

et de la gestion des risques, de l'évaluation et de l'évolution, voir lignes directrices 66, 67, 71 et 72.

33. « *contribue à réduire la...* » : voir principe 64 et lignes directrices 73, 76 à 78 et 96.

34. « *facilite et améliore l'accès...* » : pour plus de détails sur la transparence technologique, les solutions reposant sur des codes sources ouverts et les normes et spécifications ouvertes, voir principes 54 à 56 et lignes directrices 57 à 60.

35. « *s'ancre...harmonieux...* » : pour connaître les détails des règles et réglementations, voir principes 73 à 80 et lignes directrices 82 à 103.

Paragraphe 7. « d'appliquer pleinement les recommandations pertinentes... »

36. Alors que la présente recommandation peut être perçue comme s'inscrivant en suite et venant renforcer de manière substantielle la Recommandation sur la gouvernance électronique (« e-gouvernance »), la Recommandation sur les normes juridiques, opérationnelles et techniques relatives au vote électronique (ci-après la Recommandation sur le vote électronique) maintient toute sa force. C'est la raison pour laquelle les questions liées au vote électronique – l'approche de la démocratie électronique dont les résultats sont les plus contraignants pour les pouvoirs publics – ne sont pas abordées en détail dans cette recommandation, mais la plupart du temps simplement évoquées (voir principes 35, 36, 41, 42 et 78 ainsi que lignes directrices 86 et 96)¹.

Paragraphe 8. « de prendre en compte et... »

37. Dans les conclusions de la session de 2008 du Forum pour l'avenir de la démocratie², les rapporteurs généraux proposent différentes actions susceptibles d'être entreprises par divers acteurs en matière de démocratie électronique.

1. Lien vers les Recommandations Rec(2004)15 sur la gouvernance électronique et Rec(2004)11 sur le vote électronique : <http://wcd.coe.int>.

2. La documentation de la session de 2008 du Forum pour l'avenir de la démocratie est accessible sur : www.coe.int/t/dc/files/themes/forum_democratie/default_FR.asp?

Paragraphe 9. « de porter la présente recommandation à... »

38. La Recommandation sur la démocratie électronique ne s'adresse pas seulement aux Etats membres et à leurs gouvernements nationaux. Du fait que la démocratie électronique est l'affaire de nombreux acteurs, il est de la plus haute importance que tous les autres acteurs, y compris la société civile, les pouvoirs locaux et régionaux, les médias et le secteur des affaires soient informés eux aussi de cette recommandation, et encouragés à l'appliquer.

Paragraphe 10. « de diffuser largement la présente recommandation et... »

39. Tous les Etats membres devraient diffuser activement la Recommandation sur la démocratie électronique. Ils peuvent le faire en particulier en incorporant des aspects de la démocratie électronique dans les manifestations organisées à l'occasion de la Journée internationale de la démocratie, proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies (15 septembre), et de la Semaine européenne de la démocratie locale, manifestation organisée à l'initiative du Conseil de l'Europe (mi-octobre). Les activités organisées dans les différents Etats membres devraient être étroitement liées, afin d'imprimer une dynamique européenne dans le domaine de la démocratie électronique.

Paragraphe 11. « de poursuivre (...) l'examen des questions de la démocratie électronique... »

40. La présente recommandation constitue le premier instrument international complet couvrant la démocratie électronique dans son intégralité. Elle ne marque qu'une première étape dans la présentation et la description de la démocratie électronique, et la fixation de normes pertinentes par une organisation internationale (intergouvernementale). Des travaux ultérieurs sur des aspects spécifiques de la démocratie électronique sont attendus. Le Conseil de l'Europe poursuivra notamment son travail sur les problèmes de réglementation, les consultations et la démocratie ascendante, dans la mesure où l'Organisation dispose d'une expertise spécifique dans ces domaines et leur voue un intérêt particulier. D'autres pistes d'actions futures dans le contexte de la démocratie électronique sont la cohésion sociale, l'éducation et la formation, la lutte contre la fracture numérique et la gestion des identités (identité électronique), et notamment son interopérabilité internationale.

Paragraphe 12. «de réexaminer la présente recommandation deux ans...»

41. La recommandation n'établit pas de nouveau système de rapport ou d'activités de suivi ouvertes. Compte tenu des Recommandations du Conseil de l'Europe sur les normes juridiques, opérationnelles et techniques relatives au vote électronique et sur la gouvernance électronique («e-gouvernance») (voir *supra*, paragraphe 7 de la recommandation), les Etats membres du Conseil de l'Europe réexamineront l'application de la présente recommandation deux ans après son adoption, à la lumière de l'expérience acquise. En préparation à ce réexamen et afin d'y associer de manière effective les milieux universitaires et la société civile, il est recommandé, avant la réunion consacrée à la révision, d'organiser une conférence universitaire conjointement avec le Conseil de l'Europe (à l'instar de celles qui ont eu lieu à deux occasions à propos de la Recommandation relative au vote électronique, au château de Hofen, en Autriche) ainsi qu'une activité en ligne organisée par la société civile.

42. *Charge le Secrétariat...* : dans ce texte, le Comité des Ministres formule des recommandations et propose des lignes directrices aux Etats membres et à d'autres acteurs de ces pays, mais il charge également le Secrétariat du Conseil de l'Europe d'exploiter les opportunités offertes par la démocratie électronique. Le Secrétariat a déjà pris des initiatives à cet égard. Elles incluent l'usage du vote électronique lors des scrutins internes, le lancement de la chaîne du Conseil de l'Europe sur You Tube, une page web sur Facebook et des webcasts des audiences publiques de la Cour européenne des droits de l'homme.

43. En raison de son statut officiel au sein du Conseil de l'Europe, le Comité des Ministres ne peut agir de la même façon que les autres piliers de l'Organisation (Assemblée parlementaire, Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et Conférence des ONG). Il semble logique cependant que les autres piliers et organes du Conseil de l'Europe prennent en compte et mettent en œuvre cette recommandation (s'agissant de la démocratie électronique et des institutions internationales, voir principes 9,15 et 36).

Principes de la démocratie électronique

Principe 1. «La démocratie électronique, c'est-à-dire le soutien et...»

44. La première phrase est une description générale du terme «démocratie électronique» (voir également paragraphe 2 de la recommandation).

Pour pouvoir réaliser le potentiel de la démocratie électronique, il faut comprendre que celle-ci est une affaire de démocratie. Le principal objectif de la démocratie électronique est de soutenir les processus démocratiques existants. La démocratie électronique ouvre des canaux supplémentaires de communication entre les citoyens, entre les citoyens et les pouvoirs publics, et entre les pouvoirs publics eux-mêmes et avec tous les autres acteurs, mais les canaux traditionnels continueront d'être utilisés également.

Principe 2. «La démocratie électronique est l'une des...»

45. Pour qu'aucun acteur ne soit privé de la possibilité de participer à la démocratie, il est impératif que ces canaux ne soient utilisés qu'en complément de ceux déjà existants. La démocratie électronique offre notamment des outils permettant de lancer des invitations et de visualiser des réunions politiques à distance, d'y participer et de voter à distance, y compris au parlement. Elle propose également des outils permettant d'accéder à des documents ou d'assister aux débats des institutions démocratiques par le biais de la vidéo en continu ou à la demande sur l'internet.

Principe 3. «La démocratie électronique se fonde...»

46. Afin de garantir l'usage correct de la démocratie électronique, il faut qu'il y ait en place un système politique ancré dans des valeurs démocratiques, humaines, sociales, éthiques et culturelles. Alors seulement la démocratie électronique pourra s'épanouir. La démocratie et les concepts démocratiques sont fondés sur des valeurs, dont certaines sont historiques, constituent un patrimoine européen et sont universelles, alors que d'autres reposent sur un consensus dans la société en question. Ces deux ensembles de valeurs ne peuvent se contredire (voir paragraphe 6 du préambule de la recommandation et ligne directrice 3).

Principe 4. «La démocratie électronique est étroitement liée à...»

47. Mettant l'accent sur la démocratie, la bonne gouvernance (voir Recommandation Rec(2004)15 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la gouvernance électronique («e-gouvernance»)), concept défini/décrit ici aux fins de cette recommandation, s'apparente étroitement à la démocratie électronique et suit des objectifs identiques (voir principe 17 et ligne directrice 3). Bien qu'au sens strict le gouvernement électronique (tel que décrit dans le paragraphe introductif du chapitre sur «Lignes directrices

relatives à la démocratie électronique») puisse être ou non considéré comme un composant de la démocratie électronique, il n'est pas inclus dans cette recommandation dans la mesure où il peut également être établi hors de tout cadre démocratique.

Principe 7. « La démocratie électronique concerne tous les secteurs... »

48. Dans ce paragraphe, le terme « les secteurs de la démocratie » fait référence aux trois pouvoirs de l'Etat : le législatif, l'exécutif et le judiciaire. L'expression « tous les niveaux de gouvernement » fait référence aux pouvoirs locaux, régionaux, nationaux et internationaux. Aux niveaux local et régional de la démocratie, où le nombre d'administrés est moindre, le potentiel des méthodes de la démocratie électronique est particulièrement élevé, car les problèmes sont plus proches de la vie quotidienne des administrés, le nombre de participants est plus faible, le processus décisionnel plus simple et la correction des erreurs plus facile.

Principe 8. « Les acteurs de la démocratie électronique sont toutes... »

49. Les acteurs de la démocratie électronique englobent en particulier les pouvoirs publics à tous les niveaux, les dirigeants politiques, les représentants élus, les partis politiques, les fonctionnaires, les citoyens, les électeurs, les membres des associations et sociétés (de droit public), la société civile, les organisations non gouvernementales (ONG), les médias, les entreprises, y compris les fournisseurs d'infrastructures. Il importe de se rendre compte que la démocratie électronique n'est pas réservée à certains groupes ou à certains acteurs, certains secteurs, certains types de participation ou certaines étapes. La démocratie électronique est pour tous, quel que soit le canal utilisé à telle ou telle étape.

Principe 10. « De ce fait, les recommandations relatives à la démocratie électronique ne peuvent... »

50. Ce paragraphe fait référence à « l'approche reposant sur la participation de nombreux acteurs » de cette recommandation, qui s'adresse non seulement aux Etats membres, mais également aux pouvoirs publics (y compris les assemblées d'élus) à tous les niveaux, à la société civile et à ses institutions, aux médias, aux milieux universitaires et au secteur économique (y compris aux fournisseurs de technologies). Pour ces différentes parties prenantes, voir principe 8 et lignes directrices 10 et 12.

Principe 11. « Tous les types de participation sont... »

51. La recommandation prend acte de l'existence de différents concepts et traditions, et de différents stades de la démocratie. Une des caractéristiques de base de la recommandation est le concept sous-jacent selon lequel la démocratie électronique, lorsqu'elle est mise en œuvre, ne mène pas à un type de démocratie différent de ce qui existe. Fondamentalement, elle n'est pas conçue pour changer la démocratie ou le type de démocratie en place. Les méthodes de la démocratie électronique et la participation électronique peuvent être classées de plusieurs manières. Le plus souvent, une classification en trois niveaux est utilisée, par exemple pour le degré d'interaction et la force contraignante du résultat (information-communication-négociation) ou le niveau de participation (information-communication-participation)¹. Certains proposent une classification à quatre niveaux (par exemple information-consultation-coopération-codétermination/(co)décision), ou davantage en liaison avec le gouvernement électronique : information-interaction unidirectionnelle-interaction bidirectionnelle-traitement entièrement électronique des dossiers². Cette recommandation utilise une classification à trois niveaux et, dans la mesure du possible, tous les termes proposés par les nombreuses classifications disponibles.

Principe 12. « La démocratie électronique peut être mise en œuvre... »

52. Il est important de comprendre que la démocratie électronique ne favorise pas un type précis de démocratie. Elle n'est pas conçue pour promouvoir, par exemple, la démocratie directe. L'objet de la démocratie électronique est de faciliter la pratique démocratique, et non pas de promouvoir un certain type de démocratie.

Principe 13. « Par le recours aux nouvelles technologies, la démocratie... »

53. Nous voyons aujourd'hui la première génération de *digital natives* (« génération Y »). Les jeunes constituent un groupe spécifique, bien que diversifié, d'acteurs. Ils maîtrisent la technologie et ont une culture médiatique. Beaucoup de groupes de jeunes utilisent déjà la démocratie

1. Ces approches ont été développées par A. Macintosh et par l'OCDE, voir OCDE PUMA, Note de synthèse n° 10, juillet 2001 : www.oecd.org/dataoecd/24/34/2384040.pdf.

2. Voir le Programme de l'Union européenne relatif à la fourniture interopérable de services paneuropéens de gouvernement électronique aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC).

électronique pour s'administrer eux-mêmes. Il est des sujets dans lesquels les jeunes doivent spécifiquement être impliqués, par exemple les questions environnementales ayant des conséquences à long terme. L'une des façons d'impliquer la jeune génération dans la démocratie et la politique consiste à l'approcher via les canaux qu'elle utilise, par exemple la démocratie électronique, de façon à garantir la prise en compte des souhaits et demandes de la jeunesse.

Principe 14. « Les ONG peuvent tirer parti de... »

54. La société civile et ses institutions, y compris les ONG, sont des acteurs importants de la démocratie (électronique). Les méthodes mises en œuvre dans la démocratie électronique peuvent rendre les ONG plus attractives et réduire leurs coûts. Parallèlement, les citoyens ont la possibilité de mettre la démocratie électronique à l'épreuve avec les ONG afin de se familiariser et prendre confiance en elle, avant d'en appliquer les méthodes proposées par les pouvoirs publics.

Principe 15. « La démocratie électronique peut être particulièrement... »

55. Dans de nombreuses régions, les frontières traditionnelles sont de moins en moins considérées comme des délimitations. L'un des avantages de la démocratie électronique est sa capacité à transcender les frontières traditionnelles. Les groupes de la société civile et autres organisations sont désormais davantage en mesure de s'organiser au-delà des frontières grâce à diverses méthodes relevant de la démocratie électronique, élargissant ainsi le champ d'application de la démocratie transfrontière (pour les minorités, voir principe 31 et ligne directrice 75.).

Principe 16. « Les pouvoirs publics peuvent tirer parti de... »

56. La société civile peut jouer un grand rôle dans la conception et le développement de la démocratie électronique. Il faudrait favoriser et entretenir les initiatives de la population locale, car elle sait ce qui est important dans sa communauté. C'est pourquoi ce paragraphe appelle les gouvernements en particulier à écouter la société civile, à apprendre d'elle et à travailler avec elle.

57. La démocratie électronique pouvant se développer du sommet vers la base, de la base vers le sommet ou selon une conception horizontale (voir principe 59), le rôle des pouvoirs publics ne consiste pas seulement à

instaurer la démocratie électronique, mais aussi à exploiter et à établir des liens avec la démocratie électronique mise en place et utilisée par la société civile (voir ligne directrice 14). C'est une solution lorsqu'il s'agit de mettre en relation des activités C2C (de citoyen à citoyen) avec les pouvoirs publics, assurant ainsi le caractère ascendant des relations C2G (entre citoyens et pouvoirs publics).

Principe 17. «Les buts de la démocratie électronique...»

58. (Voir principe 4). On peut parvenir à la transparence grâce à l'accès à l'information, par exemple en rendant celle-ci accessible en ligne. On peut parvenir à la responsabilisation et à la réactivité en assumant la responsabilité de ses décisions, et en veillant à ce que les besoins des acteurs soient pris en compte. Cela suppose d'utiliser les moyens modernes, comme internet, que les citoyens utilisent dans leur vie quotidienne. La démocratie électronique facilite la participation des acteurs, ce qui permet d'intensifier l'engagement et la discussion. La consultation électronique en est un bon exemple.

59. L'inclusion, l'accessibilité et la participation se rapportent toutes trois au fait que la démocratie électronique donne de nouvelles possibilités de s'engager dans la démocratie, et par conséquent de faire participer davantage de personnes et des individus qui auparavant ne le pouvaient pas. L'inclusion électronique, le parlement électronique et les réseaux sociaux en sont des exemples.

60. La subsidiarité est le traitement des problèmes et la prise de décisions les concernant au niveau de compétence le plus bas du gouvernement, plutôt que la prise de décisions systématique à haut niveau.

61. L'un des objectifs les plus importants de la démocratie électronique est de favoriser la confiance dans la démocratie dans son ensemble. Sa capacité à améliorer la transparence de l'information et des processus, et par conséquent à mieux informer les acteurs, en est un parfait exemple. Les acteurs ont par ailleurs davantage de possibilités d'exprimer leur opinion grâce à des outils tels que les forums et les pétitions électroniques. Les pouvoirs publics, de leur côté, disposent de moyens nouveaux pour recueillir la contribution des acteurs, par exemple les consultations et les initiatives électroniques. L'important ici est que les pouvoirs publics se montrent ouverts aux idées des acteurs, ces derniers devant avoir la certitude que leur contribution est appréciée et prise en compte de manière adéquate. La technologie à

elle seule ne suffira pas à améliorer la confiance entre les citoyens et leurs représentants.

62. La démocratie électronique peut mettre en contact les individus, en particulier dans le contexte de la diversité culturelle. Le voisinage électronique, situation dans laquelle les citoyens du même voisinage discutent et participent à la fixation de l'ordre du jour et aux décisions sur les questions relevant des subdivisions locales (y compris l'aménagement urbain), en est un exemple. Il peut en résulter une plus grande cohésion sociale au sein du voisinage.

Principe 18. « La confiance est indispensable pour... »

63. Voir paragraphe explicatif sur la confiance qui se rapporte au paragraphe 6 de la recommandation et au principe 18.

*Principe 19. « La démocratie électronique encourage... »
et principe 20. « La participation électronique est un soutien... »*

64. La participation électronique est un élément important de la démocratie électronique. Elle peut autonomiser les individus et leur offrir davantage d'opportunités de s'impliquer dans les processus démocratiques. Les pouvoirs publics peuvent, à leur tour, favoriser la prise de conscience par les citoyens des circonstances affectant leurs vies, qui resteraient sans cela méconnues. Bon nombre des processus participatifs physiques pourraient tirer profit et être mieux mis en œuvre à l'aide d'outils de participation électronique, qui procèdent souvent d'approches innovantes (voir également principes 6 et 29).

Principe 20. « La participation électronique est un soutien... »

65. La participation électronique des individus et des groupes est un concept essentiel, mais n'est pas l'unique facteur de démocratie électronique. Le parlement électronique, la justice électronique et l'inclusion électronique en sont d'autres.

Principe 21. « La démocratie électronique elle-même ne... »

66. Certains décideurs redoutent peut-être le développement de la démocratie électronique. Ils craignent qu'elle leur retire certaines de leurs prérogatives, obligations ou responsabilités. Il convient de leur expliquer

clairement que là n'est pas l'objectif de la démocratie électronique. La démocratie électronique peut, au contraire, leur faciliter le travail. Elle leur offre des possibilités nouvelles et additionnelles de communiquer avec les citoyens de manière directe et effective. Parmi les exemples, on peut citer l'utilisation de sites web tels que Facebook ou MySpace. Ces outils de formation de réseaux sociaux confèrent aux responsables politiques de nouveaux moyens de communiquer efficacement avec leur électorat, notamment au cours des périodes électorales. Tout comme lesdits « intermédiaires » de la démocratie électorale continuent de jouer un rôle (voir également le paragraphe explicatif relatif au paragraphe 6 de la recommandation, concernant les intermédiaires), les décideurs formels et informels ne doivent pas être mis à l'écart par la démocratie électronique, mais éventuellement soutenus par ses méthodes et donc invités à en faire usage (voir lignes directrices 4 et 20 à 23).

Principe 22. « La démocratie électronique exige information... »

67. Les conditions favorisantes énoncées dans ce principe requièrent une culture dans laquelle la liberté d'expression et l'accès à l'information sont exercés par tous et protégés par les institutions démocratiques et le système juridique.

Principe 23. « Les médias jouent un rôle crucial... »

68. La démocratie électronique est tributaire du soutien des médias. Il s'agit des médias traditionnels, presse et télévision, mais également des nouveaux médias qui touchent les usagers via l'internet et la télévision numérique. Ils informent les individus de l'existence d'initiatives et d'outils de la démocratie électronique, et des opportunités proposées. De plus, de nombreux médias offrent aux citoyens et autres acteurs un espace pour faire entendre leur voix et engager la discussion ou le débat.

Principe 24. « Les nouveaux médias et les prestataires... »

et principe 25. « La démocratie électronique fait partie intégrante... »

69. Un certain nombre d'outils de démocratie électronique ont été spécifiquement développés pour favoriser l'interaction, par exemple entre les responsables politiques et les citoyens. Cependant, d'autres applications utilisables sur l'internet et d'autres nouvelles technologies méritent également que les acteurs s'y intéressent. Il s'agit par exemple des sites web de

formation de réseaux sociaux tels que Facebook et MySpace ou YouTube. Ces applications n'ont pas été conçues spécifiquement pour la démocratie électronique, mais elles peuvent être et sont largement utilisées par les acteurs pour traiter de questions et de processus de démocratie, et jouent de ce fait un rôle de plus en plus décisif dans la démocratie électronique. Les médias (électroniques) communautaires présentent un intérêt tout particulier s'agissant des discussions relatives au droit de communiquer, de soutenir et de renforcer la démocratie, et de la participation du public dans et au travers des médias. Ils sont un aspect indispensable de la participation des citoyens dans les médias et revêtent ainsi un intérêt pratique en garantissant des relations de partenariat avec le public et en soutenant et renforçant la démocratie.

Principe 27. « Pour être bien conçue, la démocratie... »

70. Ce paragraphe contient certains concepts clés utilisés dans toute la recommandation et ses annexes. Cette terminologie doit également être prise en compte lorsque la recommandation ou certaines de ses parties sont traduites en des langues autres que les langues officielles du Conseil de l'Europe. Un glossaire distinct contient les explications des termes additionnels employés.

Principe 29. « La démocratie électronique peut réunir... »

71. (voir principe 6).

Principe 30. « En ouvrant de nouvelles voies... »

72. Une démocratie n'est jamais achevée ou parfaite, la pratique démocratique présente toujours des lacunes ou des défaillances. Celles-ci peuvent avoir pour cause un manque de souplesse des systèmes, l'absence de mécanismes de contrôle effectifs, un manque de conformité par rapport à des promesses ou des décisions politiques, ou encore la corruption d'organes de l'Etat. Ces lacunes peuvent aussi être liées à une ségrégation sociale, raciale ou régionale, à des obstacles puissants entravant l'accès, la communication et la participation des minorités ethniques, des résidents de longue durée de nationalité étrangère ou des personnes présentant des besoins particuliers. Par ailleurs, dans quelques pays règne le sentiment largement répandu que certains médias dominant indûment le débat public ou sont sous le contrôle strict des partis politiques et/ou des acteurs du marché. Les phénomènes

susmentionnés peuvent mener au recul du nombre de participants aux processus démocratiques, à un désengagement des jeunes des affaires publiques, mais également à la montée de groupes politiques populistes et à l'émergence dans certains milieux de pratiques démagogiques. Il s'ensuit un déclin de la légitimité et de la pertinence des institutions et processus démocratiques, une perte de confiance et un sentiment croissant parmi les citoyens de mécontentement et de désaffection de la vie politique.

73. De telles lacunes et défaillances peuvent être atténuées par les nouveaux moyens d'information, de communication, de délibération et de participation – par exemple par le parlement électronique, la consultation électronique et la pétition électronique, ainsi qu'en renforçant la transparence, l'obligation de rendre des comptes, la réactivité, l'accès universel et rapide, l'autonomisation par une participation inclusive aux processus démocratiques formels et informels, notamment décisionnels – qu'offre la démocratie électronique (voir également le considérant 9 de cette recommandation, et lignes directrices 35 à 37).

Principe 31. « La démocratie électronique peut contribuer... »

74. La démocratie électronique peut être employée pour rapprocher les individus. Cela peut être d'un grand intérêt en particulier pour les minorités, notamment celles qui vivent dans différents pays et sont tributaires de la coopération transfrontière. Dans ce contexte, il faudrait tenir compte de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales (STE n° 157) (voir principe 15).

Principe 32. « En offrant un moyen de réduire... »

75. La démocratie électronique a la capacité de faire participer des groupes exclus des processus démocratiques. Pour y parvenir, il convient de prêter une attention spéciale à ceux qui ont besoin d'aide pour acquérir les compétences requises pour devenir des e-citoyens actifs, en particulier la maîtrise de l'internet et l'éducation à la citoyenneté démocratique.

Principe 33. « La démocratie électronique peut renforcer... »

76. Les méthodes de la démocratie électronique sont particulièrement bien adaptées aux niveaux transfrontière et international (voir également ligne directrice 38).

Principe 34. « La démocratie électronique requiert... »

77. Les milieux universitaires, en particulier, doivent contribuer à la démocratie électronique. Il est nécessaire que les chercheurs travaillent ensemble à la conduite des travaux de recherche (internationaux) et à la publication de leurs conclusions. Compte tenu de la variété des approches et des points de vue sur la démocratie électronique dans le monde universitaire, et de la nécessité de développer l'expertise qualitative de nombreux secteurs, les assemblées représentatives, les gouvernements et les entreprises, ainsi que les institutions internationales doivent encourager et financer la recherche sur la démocratie électronique.

Secteurs de la démocratie électronique

Principe 35. « La démocratie électronique englobe en particulier... »

78. Cette liste des secteurs de la démocratie électronique est indicative et nullement exhaustive. Elle n'inclut que les aspects du gouvernement (électronique) qui ont des implications pour la démocratie (par exemple la cyberécologie – voir principe 40 – mais pas la santé électronique, pour ne citer que cet exemple). Chacun des secteurs énumérés est expliqué ci-dessus. La seconde liste indicative (participation électronique, délibération électronique, forums électroniques) fait référence aux façons et moyens de servir la démocratie électronique dans les divers secteurs. Les termes sont décrits respectivement dans le principe 20, le principe 27 (dernier alinéa) et le glossaire.

Principe 36. « Le terme de parlement électronique désigne... »

79. Dans cette recommandation, le terme « parlement » fait référence à toute assemblée représentative élue aux niveaux local, régional, national et international. Le parlement électronique concerne toutes les personnes impliquées dans ces assemblées – élus, personnel politique ou administratif, électeurs, citoyens et médias – et englobe notamment l'information, la communication, la délibération, la participation, la fixation de l'agenda, la formulation et la prise de décisions ainsi que la transparence et la responsabilité.

80. Le parlement électronique doit prendre en compte les réalités de la société de la communication et de l'information d'aujourd'hui, et proposer aux élus, membres du personnel et de l'administration ainsi qu'aux

électeurs des outils qui ressemblent à ceux que les citoyens utilisent dans la vie courante, afin d'accorder au parlement une place en vue dans la vie des électeurs et des citoyens, et dans leurs habitudes de travail.

81. Le parlement électronique peut, en renforçant la transparence, la participation et donc la légitimité, enrayer la tendance et le sentiment de rôle limité et de légitimité en déclin des parlements.

Principe 37. «La législation électronique suppose...»

82. L'élaboration et l'introduction de la législation sur la base des TIC par des assemblées représentatives élues sont appelées «législation électronique».

Principe 38. «La justice électronique suppose l'utilisation...»

83. La justice électronique peut largement contribuer à réduire le fossé entre les citoyens et les tribunaux. Il ne s'agit pas de transférer le pouvoir judiciaire aux utilisateurs d'internet, mais d'offrir des ressources aux citoyens qui seront mieux à même, par exemple, d'obtenir des informations sur les tribunaux et les procédures judiciaires (sites web), ou sur les manières d'engager certaines procédures légales (formulaires de demande électroniques), de suivre l'avancement des procédures (accès à des informations actualisées par internet) et d'acquitter les droits de greffe en ligne. De plus, des informations juridiques détaillées et de qualité permettent aux citoyens d'exercer leurs droits de manière consciente, et efficace, et de profiter des garanties établies par le système judiciaire.

84. Un autre exemple de justice électronique concerne l'utilisation des vidéoconférences. Cette technique peut non seulement entraîner des économies internes et une amélioration de l'efficacité pour les tribunaux eux-mêmes, mais elle peut aussi offrir des facilités supplémentaires à certaines parties concernées. On pensera par exemple aux victimes d'infractions, aux personnes participant à des programmes de protection des témoins, aux mineurs, etc. Ces personnes ne seraient pas obligées de se rendre au tribunal et pourraient déposer dans un environnement sûr et adapté en fonction des individus.

85. La justice électronique peut aussi faciliter le règlement des litiges impliquant des personnes résidant dans des pays différents. Elle permet aux citoyens d'accéder plus rapidement et plus facilement aux procédures

judiciaires d'autres pays et de prendre connaissance de la réglementation applicable. Un autre avantage peut-être la facilitation de l'échange de données figurant sur certains registres, tels que les registres commerciaux et les registres de faillite.

Principe 39. « La médiation électronique suppose l'utilisation... »

86. Les méthodes de médiation reposant sur les TIC peuvent désamorcer des conflits sans nécessiter la présence physique des parties. Certaines d'entre elles consistent en une médiation en ligne automatisée au cours de laquelle l'outil (et non une personne) joue le rôle de médiateur et propose diverses options pour résoudre les questions conflictuelles.

Principe 40. « La cyberécologie suppose l'utilisation... »

87. La cyberécologie comprend l'utilisation de systèmes fondés sur les TIC pour accéder à des données et des informations sur l'environnement et les diffuser, ainsi que la création de systèmes de surveillance et de sources de renseignements sur l'environnement s'appuyant sur les TIC. La cyberécologie permet donc de prévoir et de suivre l'impact des facteurs et des pressions naturels et humains sur l'environnement, et de déterminer l'état actuel de l'environnement, ce qui facilite l'élaboration de réponses possibles en utilisant une base de connaissances plus vaste et largement diffusée.

88. L'aménagement du territoire et la cohésion spatiale sont des composantes fondamentales de la cyberécologie et représentent des défis majeurs pour les Etats-nations et les pouvoirs régionaux et locaux. En mai 2008, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe a adopté un rapport et une recommandation intitulée « Démocratie électronique et concertation sur les projets urbains »¹.

89. La Convention de la CEE-ONU sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement contient des dispositions demandant aux Parties contractantes d'utiliser des outils d'information électronique pour assurer l'accès du public à l'information sur l'environnement. A ce propos, les Parties à la convention

1. Lien vers la recommandation (Recommandation 249 (2008)) et les documents connexes: <https://wcd.coe.int>.

ont mis en place une *task force* pour faciliter la mise en œuvre de la convention grâce à l'utilisation efficace d'outils d'information électroniques conçus pour offrir au public l'accès à l'information sur l'environnement.

Principe 41. «L'élection électronique, le référendum électronique, l'initiative électronique...» et principe 42. «Le vote électronique est le recours...»

90. Voir paragraphe explicatif relatif au paragraphe 7 de la recommandation.

Principe 47. «Le sondage électronique et l'enquête électronique permettent...»

91. Le terme « sondage électronique » est utilisé intentionnellement dans la recommandation et au sein du Conseil de l'Europe en général pour désigner les sondages d'opinion réalisés hors du contexte électoral ou référendaire (ce terme est synonyme d'enquête électronique). Les termes « élection », « référendum » et « scrutin » sont réservés aux activités de participation statutaire. Le sondage électronique et l'enquête électronique sont tous deux de nature non contraignante : ils sont avant tout des sondages d'opinion et peuvent être réalisés aussi bien par des pouvoirs publics que par des organes privés.

Technologies

Principe 48. «Les TIC ont conduit à modifier...»

92. Des études montrent que l'état de préparation à l'ère électronique des pays européens progresse, mais à des rythmes sensiblement différents. Cette tendance s'accompagne dans un certain nombre de pays de l'émergence rapide et du lancement par la société civile et les acteurs commerciaux de services web 2.0. Les citoyens utilisent de plus en plus internet, le téléphone portable et la télévision numérique pour rechercher des informations et mener différents types d'opérations. Ils attendent aussi des pouvoirs publics qu'ils soient accessibles, disponibles et abordables par les mêmes moyens. En revanche, l'innovation dans le secteur public dans ce domaine est assez lente et problématique, et l'adoption de services publics en ligne est souvent limitée. Il y a donc un décalage frappant entre, d'une part, le déploiement massif et l'utilisation innovante des TIC (par exemple le web social) dans et par la société, et, d'autre part, la prise de conscience par l'administration publique du web social et son engagement dans ce dernier.

Principe 49. « La démocratie électronique est certes tributaire... »
au principe 51. « Les technologies sont d'une importance... »

93. Le but de la démocratie électronique n'est pas de faire en sorte que les individus utilisent les technologies, mais que les utilisations des technologies améliorent la gouvernance et la participation démocratiques. La démocratie électronique doit être mue par les exigences de la démocratie, et non par les technologies. Ni les TIC en eux-mêmes ni un surcroît de technologie ou de la qualité des technologies ne soutiennent ou ne renforcent à eux seuls et automatiquement la démocratie, les institutions ou les processus démocratiques. Un consensus sur la démocratie, des valeurs humaines et des considérations éthiques sont des éléments inaliénables des aspects technologiques de la démocratie électronique. Le choix des outils reflète non seulement l'évolution politique, mais également la mise en œuvre de valeurs et de principes éthiques. Au-delà de leur rôle dans les échanges et la diffusion d'informations, les TIC ont la capacité d'améliorer la jouissance des droits de l'homme et vocation à le faire.

94. Il y a différentes raisons d'introduire les technologies dans le processus démocratique, comme la baisse de la participation aux élections, la désaffection des jeunes pour la politique, le recul de la légitimité et le fossé entre les responsables politiques/les pouvoirs publics et les citoyens. Les technologies ne devraient toutefois jamais servir de justification à l'introduction de la démocratie électronique. Elles peuvent être utilisées pour relever les défis actuels auxquels est confrontée la démocratie. La participation électronique, le parlement électronique, la pétition électronique et la consultation électronique sont quelques-unes des solutions à ces défis.

Principe 52. « Les technologies ne sont pas neutres... »

95. L'utilisation des technologies dans le domaine de la participation du public à la gouvernance démocratique entraîne invariablement un changement dans la manière dont s'exprime l'engagement entre gouvernants et gouvernés et inversement. D'une part, la transparence tend à augmenter et le dialogue et les délibérations à être facilités. D'autre part, il y a des risques potentiels tels qu'une perte de la protection de la vie privée, une protection des données mise en péril ou encore l'individualisation croissante des participants qui pourraient conduire à une fragmentation de la société.

96. Un autre aspect important de l'introduction des technologies dans la démocratie est la nécessité pour les acteurs d'être au fait des nouveautés

et d'être capables de les comprendre et de les utiliser. Dans le cas contraire, le gouvernement devrait prendre des mesures correctives.

Principe 53. « C'est à l'institution en charge de... »

97. L'institution qui gère l'outil de la démocratie électronique est responsable de tous ses aspects, comme la vie privée et l'équité. Une attention particulière doit être accordée à la sécurité. Un outil qui n'est pas sûr peut devenir un danger pour la démocratie et provoquer une perte de confiance des acteurs dans la démocratie électronique.

Principe 54. « La mise à disposition du code source... »

au principe 56. « L'utilisation de normes et de spécifications... »

98. Comme expliqué précédemment, la transparence et la confiance sont des facteurs clés de la démocratie électronique (voir principes 17 et 18, et lignes directrices 15, 16 et 79). S'agissant des technologies, l'emploi de solutions à code source ouvert, la mise à disposition du code source et l'emploi de normes et spécifications ouvertes aident à instaurer la transparence et la confiance. Pour plus de détails, voir lignes directrices 57 à 60.

Principe 57. « Appliquer les normes existantes relatives à la conception... »

99. Lorsque internet est utilisé en tant qu'outil de démocratie électronique, les sites web concernés doivent être disponibles à un éventail plus large de personnes souffrant de handicap, y compris les non-voyants ou malvoyants, les sourds et malentendants, ceux qui souffrent de troubles de l'apprentissage, de limitations cognitives, de mobilité réduite, de difficultés d'élocution, de photosensibilité ou d'une combinaison de ces handicaps. Ce paragraphe invite instamment tous les Etats membres à mettre en œuvre les Lignes directrices sur l'accessibilité du contenu web¹.

Principe 58. « L'utilisation pour la démocratie électronique... »

100. Les systèmes de TIC représentent une partie importante de l'empreinte carbone d'un organisme public moderne et d'autres organisations. Il faut élaborer des stratégies pour réduire l'utilisation d'énergie et les émissions de chaleur des TIC; réduire et gérer les déchets des TIC; adopter le travail flexible et mobile pour limiter les besoins de transport, et utiliser des systèmes

1. www.w3.org/TR/WCAG20/.

technologiques, y compris des logiciels et matériels informatiques, pour réduire les autres émissions et déchets.

Instauration de la démocratie électronique

Principe 59. «La démocratie électronique peut être instaurée... »

101. Selon une idée fausse répandue, la démocratie électronique ne peut être conçue et mise en œuvre que par les pouvoirs publics. Il faut accorder une attention spéciale aux initiatives de démocratie électronique émanant du niveau local. Les pouvoirs publics doivent donc veiller à ce qu'il existe ou à ce que soit créé un environnement dans lequel la créativité au niveau local puisse être étudiée, développée et mise à l'essai.

Principe 60. «Lors de l'instauration de la démocratie électronique... »

102. Lors de l'instauration de la démocratie électronique, les acteurs devront examiner et décider quels outils conviendraient le mieux à la forme de démocratie existant dans la région où ils opèrent. Certains outils peuvent être utilisés pour souligner certaines caractéristiques du système démocratique concerné. Par exemple en recourant à des consultations ou à des référendums électroniques, un pays ayant des éléments de démocratie directe pourrait montrer qu'il attache une grande valeur à celle-ci (voir également le premier alinéa du paragraphe 6 de la recommandation).

Principe 61. «La démocratie électronique exige un dosage... »

103. Lors de l'introduction de la démocratie électronique, il importe que les acteurs non seulement se concentrent sur son introduction, mais aussi s'efforcent d'ajuster en conséquence les autres parties du processus démocratique. Si les participants à la démocratie électronique estiment par exemple que leurs contributions ne sont pas prises en compte, il y a peu de chances qu'ils s'engagent dans cette voie dans l'avenir. Il faut donc créer un environnement où toutes les contributions puissent être, et seront, reflétées dans le processus décisionnel.

Principe 62. «L'instauration et la mise en œuvre de... »

104. La démocratie électronique ne peut être introduite du jour au lendemain. Par exemple il faudra mettre à l'essai différents outils électroniques, relier les outils de la démocratie électronique aux méthodes traditionnelles

qui continuent d'être utilisées, adapter les procédures, et mettre en place des processus de suivi et d'évolution. Il est important également d'adapter chaque méthode de la démocratie électronique au contexte, en prenant en considération les différences politiques et culturelles ainsi que les préférences technologiques. Tous ces facteurs appellent une approche progressive de l'introduction de la démocratie électronique.

Principe 63. « La démocratie électronique réalise... »

105. Une condition préalable à l'introduction de la démocratie électronique est l'existence d'une volonté et d'une capacité d'impulsion politiques. La démocratie électronique étant une affaire de démocratie, son introduction aura un effet sur tous les aspects de la démocratie. Sans volonté et capacité d'impulsion politiques, les changements nécessaires ne peuvent être effectués. Il ne suffit pas de tenir des consultations publiques en ligne : il faudra plutôt repenser tout le processus de consultation du public. Il faudra par exemple aborder la question de savoir comment traiter les multiples réponses reçues en ligne et comment organiser le retour d'information à l'intention de ceux qui auront participé.

Principe 64. « La démocratie électronique exige... »

106. L'éducation, la formation et l'inclusion initiales et continues sont des préalables indispensables à l'instauration de la démocratie électronique. L'inclusion électronique consiste à mettre tous les participants, notamment les personnes et groupes numériquement défavorisés, en capacité d'utiliser les matériels (*hardware*) et la technologie (*software*) nécessaires à leur participation aisée et effective à la société de l'information. Dans le contexte de cette recommandation, l'inclusion électronique fait référence à l'inclusion sur le plan technologique, mais également à l'inclusion dans la démocratie (électronique) (voir lignes directrices 73, 76, 77 et 78, et paragraphe 6, alinéa 10, de la recommandation).

107. Il y aura toujours des groupes qui veulent participer à la démocratie électronique, mais ne savent pas comment. Ces personnes qui « veulent mais ne peuvent pas » peuvent devenir des participants moyennant un accès et une formation à la démocratie électronique. Il faudrait accorder une attention spéciale au soutien de groupes sociaux particuliers (par exemple les personnes âgées, les groupes socialement vulnérables). Cela pourrait être fait avec l'assistance des pouvoirs locaux pour la création de réseaux

locaux de solidarité sociale, qui assureront la formation et l'accès aux TIC des citoyens sans discrimination, quels que soient leur nationalité, leur religion, leur sexe, leur langue, le groupe racial ou social. A partir du moment où des personnes exclues deviennent numériquement incluses, la fracture numérique se réduit. Il faut toutefois avoir conscience du fait que l'inclusion numérique peut aussi agrandir cette fracture – ceux qui sont délaissés s'installent davantage dans leur exclusion.

108. Ceux qui « peuvent mais ne veulent pas » ont accès à la démocratie électronique et les compétences pour l'utiliser, mais décident de ne pas le faire. Pour ce groupe de personnes, d'autres considérations peuvent entrer en jeu, par exemple un manque général de confiance dans les pouvoirs publics. Ces derniers doivent envisager de mener des recherches pour déterminer comment impliquer ce groupe et prendre ensuite les mesures nécessaires.

Principe 66. « La mise en place et la gestion... »

109. Compte tenu des risques liés à la démocratie électronique engendrés par l'utilisation abusive des TIC et la fragmentation des communautés (voir principe 72 et ligne directrice 70), il semble qu'un suivi et/ou un contrôle des méthodes de la démocratie électronique soient nécessaires. Il appartiendra à chaque autorité publique et à chaque société de déterminer les modalités et moyens de mener ce suivi et/ou ce contrôle, étant entendu que toutes les procédures et institutions y afférentes doivent reposer sur les principes de la démocratie.

Principe 67. « La coopération internationale peut stimuler... »

110. Voir lignes directrices 78 et 79.

Facteurs favorisants, défis, obstacles et risques

Principe 68. « Les facteurs qui favorisent... »

111. Les facteurs qui favorisent la démocratie électronique sont les facteurs et les acteurs qui sont importants pour l'émergence et le déploiement fructueux d'initiatives de démocratie électronique significatives. Facteurs et acteurs sont liés entre eux : les acteurs sont influencés par les facteurs et les influencent à leur tour. Il importe aussi de comprendre que les initiatives de démocratie électronique peuvent venir de l'environnement favorable et

des actions positives engagées par les acteurs concernés, mais qu'elles peuvent aussi se manifester en réaction à un environnement défavorable, aux insuffisances des acteurs ou aux défauts ou faiblesses du fonctionnement de la démocratie en général.

Principe 72. « Les risques liés à la démocratie électronique... »

112. Le mauvais usage de la démocratie électronique peut être délibéré ou accidentel. Dans les deux cas, des garanties et des sanctions sont nécessaires. Il en va de même de l'usage non démocratique de la démocratie électronique par des acteurs publics ou privés, du blocage délibéré ou des restrictions posées par les pouvoirs publics à l'accès aux outils de démocratie électronique existants (voir ligne directrice 87).

113. L'usage de méthodes de la démocratie électronique peut mener à la fragmentation des communautés (et des médias), elle-même susceptible de saper la cohésion démocratique et communautaire, et la légitimité des opinions obtenues par les méthodes de la démocratie électronique (voir ligne directrice 70).

Règles et cadres réglementaires

Principe 73. « La démocratie électronique exige des règles... »

114. La démocratie électronique a continuellement besoin de réglementation, mais cette dernière doit être axée sur la démocratie, c'est-à-dire permettre et encourager la participation (voir lignes directrices 82 et 94). La réglementation est nécessaire en particulier pour combler les lacunes créées par l'usage des TIC à des fins de démocratie, et il convient d'adapter les règles existantes à la lumière des développements de la démocratie électronique (voir principe 77 et lignes directrices 90 et 91).

115. La réglementation est également un élément important qui aide les acteurs à garder ou à retrouver confiance dans la démocratie électronique. Il est essentiel que des règles et des règlements soient en place pour contribuer à protéger leurs intérêts.

116. Les règles et réglementations régissant la démocratie électronique doivent être conçues en laissant une place à l'expérimentation de la démocratie électronique. Une telle approche ouverte ne peut donner de bons résultats que si l'on crée un environnement dans lequel ces expériences ne sont pas limitées par des règles ou réglementations strictes, autres que celles

destinées à protéger les droits de l'individu et les réglementations générales qui protègent contre toutes les formes d'abus sur internet et par d'autres technologies numériques.

Principe 74. «La réglementation en matière de démocratie...»

117. La réglementation doit en même temps autonomiser les citoyens, c'est-à-dire leur permettre de participer de manière effective, protéger les droits et intérêts légitimes des personnes. En l'occurrence protéger les données à caractère personnel, limiter les pouvoirs des autorités publiques, prévenir et sanctionner les abus de la démocratie électronique. La réglementation n'est pas du seul ressort des pouvoirs publics (par exemple la Constitution, la législation, les réglementations ou les instruments de *soft-law*). Comme il a été démontré dans un certain nombre d'Etats membres, l'autoréglementation par les utilisateurs et/ou les fournisseurs peut s'avérer une solution satisfaisante et efficace pour les méthodes de la démocratie électronique.

Principe 75. «Tout participant à la démocratie électronique...»

118. Toute personne ou institution engagée dans la démocratie électronique (par exemple par l'élaboration d'outils de démocratie électronique ou la publication d'opinions dans la sphère électronique publique) doit procéder de manière transparente (c'est-à-dire en indiquant clairement qui entreprend l'activité et qui en porte la responsabilité) et assumer toutes les conséquences juridiques de ses actes (voir ligne directrice 80).

Principe 76. «Les normes relatives aux droits de l'homme...»

119. Lors de la conception de la démocratie électronique, il convient de respecter les droits de l'homme. Dans le contexte d'une société de l'information, il faut accorder une attention particulière au droit au respect de la vie privée et de la correspondance, au droit à la liberté d'expression, au droit à l'éducation et au droit à des élections libres.

Principe 77. «A la lumière de la situation...»

120. Il convient également de garder à l'esprit qu'avant de concevoir de nouvelles règles, il est judicieux de réexaminer les règles et les règlements existants pour voir s'il est nécessaire de les modifier.

Principe 79. «La démocratie électronique exige d'être attentif...»

121. Il est important d'établir des normes sémantiques, en particulier pour la démocratie électronique transfrontière.

Principe 80. «La normalisation de la terminologie...»

122. Concernant le terme « transfrontière », voir paragraphe explicatif relatif à la ligne directrice 44.

Lignes directrices relatives à la démocratie électronique

*Ligne directrice 1. «Dans la mise en œuvre, le réexamen et l'amélioration...»
et ligne directrice 2. «La technologie ne devrait pas...»*

123. Les débats sur la démocratie électronique ont souvent tendance à mettre l'accent sur la technologie et non sur la démocratie et ses acteurs. La technologie ne doit cependant être considérée que comme un moyen de faciliter l'instauration de la démocratie électronique. Elle ne doit pas servir de justification à la mise en place de la démocratie électronique. Tout le processus de conception et d'instauration de la démocratie électronique doit tourner autour des acteurs. Ce sont les acteurs qui seront les utilisateurs de la démocratie électronique : il faut donc mettre l'accent sur leurs souhaits et leurs demandes.

Ligne directrice 3. «La démocratie électronique devrait...»

124. Voir paragraphe explicatif relatif au principe 4.

Ligne directrice 4. «La démocratie électronique devrait être bénéfique...»

125. Il faut informer clairement tous les acteurs des avantages que l'on attend de ses différents outils.

Ligne directrice 5. «Afin d'améliorer les processus politiques...»

126. Voir paragraphe explicatif relatif au principe 2.

Ligne directrice 6. «Le choix d'outils spécifiques...»

127. Voir paragraphe explicatif relatif au principe 3.

Ligne directrice 7. «La démocratie électronique devrait...»

128. L'autonomisation des citoyens et des autres acteurs étant une des raisons de la mise en œuvre de la démocratie électronique, il faut donc que cette mise en œuvre ait pour résultat que les citoyens acquièrent davantage d'influence sur la formulation et l'élaboration des politiques.

Ligne directrice 8. «En levant les obstacles spatio-temporels...»

129. Il s'agit d'un avantage décisif pour la démocratie électronique (voir ligne directrice 33; et lignes directrices 74 et 75 où il est question d'autres avantages). L'usage d'internet donnera aux acteurs davantage d'occasions de s'impliquer dans la démocratie. La démocratie ne dépendra plus des heures d'ouverture des bureaux des pouvoirs publics: les acteurs ont la possibilité de s'impliquer aux heures qui leur conviennent, où et quand ils le souhaitent. L'internet offre d'autres possibilités encore, comme de permettre à un grand nombre de personnes de traiter d'une même question et/ou de le faire au même moment. La conduite de campagnes électroniques est un bon exemple: il est possible d'envoyer un e-mail ou de publier des informations sur un site web pour faire participer les gens à cette campagne ou les inviter à faire un don. Cela peut être réalisé beaucoup plus rapidement par internet, par exemple, que par l'envoi de lettres ou le porte à porte. Autre exemple: YouTube, grâce auquel il est possible de toucher un large auditoire en l'espace de quelques minutes.

Ligne directrice 9. «La démocratie électronique devrait englober...»

130. Il est impératif que la démocratie électronique ne s'occupe pas que des interactions entre les différents acteurs, mais aussi des domaines connexes tels que la législation, la documentation et l'archivage. La justice électronique en est un exemple.

Ligne directrice 10. «Les acteurs de la démocratie électronique...»

131. Voir paragraphe explicatif relatif au principe 8.

Ligne directrice 11. «La démocratie électronique devrait cibler...»

132. Voir paragraphe explicatif relatif au principe 13.

Ligne directrice 12. «Quelle que soit leur taille, les ONG...»

133. Voir paragraphe explicatif relatif au principe 14.

Ligne directrice 13. «Lors de l'introduction de mesures spécifiques...»

134. Lors de la conception ou de la mise en œuvre de la démocratie électronique, il faut prendre en considération l'état de développement des TIC à ce moment-là dans la région où il est prévu d'appliquer l'outil de démocratie électronique. Il est nécessaire que l'internet, la télévision numérique ou les téléphones mobiles soient entrés dans l'usage courant, afin que la démocratie électronique puisse s'épanouir. Si elle est néanmoins introduite, il faut veiller à n'accorder indûment à aucun groupe particulier d'acteurs un avantage sur les autres.

Ligne directrice 14. «Les pouvoirs publics et les assemblées...»

135. Pour mieux comprendre les préoccupations des citoyens, les dirigeants politiques et les fonctionnaires devraient envisager de tirer eux-mêmes profit des informations mises à disposition par des sites de réseaux sociaux tels que les forums de discussion ou les sites de journalisme électronique. Les possibilités offertes par le web 2.0 sont de plus en plus adoptées et celles mises à disposition par le web 3.0 sont étudiées par les pouvoirs publics et les assemblées représentatives en tant que moyens d'interagir avec le public (voir paragraphe explicatif relatif au principe 16).

Ligne directrice 15. «La transparence en matière de démocratie...»
et ligne directrice 16. «La création d'un espace public...»

136. La confiance est un facteur clé de la démocratie électronique. La transparence est une des manières d'établir la confiance dans la démocratie électronique. Par conséquent, il est impératif que tous les stades du processus soient transparents pour l'ensemble des acteurs. Cet objectif peut être atteint en veillant à ce que toutes les informations sur les procédures figurent en ligne et soient compréhensibles pour tous. Les webcasts de réunions peuvent aussi être utilisés pour assurer cette transparence. Ce qui se passe à chaque stade du processus devrait être clair pour tous les acteurs.

137. La démocratie électronique est une occasion pour tous les acteurs de s'impliquer davantage dans la démocratie. Un effort doit donc être fait pour inclure l'ensemble des acteurs et s'assurer que chacun d'eux se voit offrir une chance de participer. Si cette participation est interactive et que les participants sont ensuite informés de la manière dont leurs contributions ont été prises en compte, il est beaucoup plus probable qu'ils se sentent concernés, et le restent. Il est possible d'instaurer de cette manière un type

de citoyenneté active qui profite à la démocratie en général, ainsi qu'à la démocratie au-delà des frontières.

Ligne directrice 17. «Les pouvoirs publics et les assemblées représentatives...»

138. Le dialogue et la communication centrée sur le citoyen peuvent être renforcés au moyen de la démocratie électronique, par exemple par la tenue de consultations informelles, la publication de propositions sur internet et le recueil d'opinions à ce sujet de la part des citoyens, ou par la promotion de la transparence et de la responsabilité dans tout le système institutionnel.

Ligne directrice 18. «C'est à l'ensemble des acteurs de la démocratie...»

139. La démocratie électronique ne peut réussir que si les acteurs ont confiance en elle. Il faut donc créer les conditions de cette confiance dans tous les aspects de la démocratie électronique. Il est important que cette confiance ne concerne pas que l'outil lui-même (*software* et *hardware*), mais s'étende aussi à la compagnie qui fabrique l'outil, aux procédures qui l'entourent et aux pouvoirs publics concernés. Cela peut être réalisé par exemple en assurant la transparence des procédures et en utilisant des logiciels à code source ouvert (voir paragraphe explicatif relatif au paragraphe 6 de la recommandation).

Ligne directrice 20. «Lors de l'élaboration de mesures...»

140. Avant que ne soit élaborée une mesure en matière de démocratie électronique, il convient de dresser un inventaire des désirs et des demandes de tous les acteurs. Il existe des outils électroniques tels que les forums électroniques, les consultations électroniques, les réseaux sociaux, G2C (entre pouvoirs publics et citoyens) et C2C (de citoyen à citoyen) pour faciliter ces processus. Cela contribuera à établir la confiance dans la démocratie électronique et améliorera l'utilisation qui sera faite des outils par la suite.

Ligne directrice 21. «L'instauration de la démocratie électronique...»

à ligne directrice 23. «Ils devraient, en particulier,...»

141. Voir paragraphe explicatif 6 de la recommandation sur les intermédiaires, principes 21 et 23, et ligne directrice 4.

Ligne directrice 24. «Les médias sont invités à exploiter les possibilités...»

142. Voir paragraphe explicatif relatif au principe 24.

Ligne directrice 25. « Les médias sont encouragés à publier... »

143. Voir paragraphe explicatif relatif au principe 23.

Ligne directrice 26. « Les médias, en particulier... »

144. Le rôle démocratique joué par les médias de service public suppose qu'ils soient universellement accessibles et inclusifs en offrant aux divers groupes de citoyens un forum leur permettant d'exprimer clairement et de développer leurs intérêts, et de faciliter la recherche d'un consensus politique à l'échelle de la société dans son ensemble. Pour de plus amples informations sur les attributions des médias de service public dans la société de l'information, voir la Recommandation CM/Rec(2007)3 du Comité des Ministres sur la mission des médias de service public dans la société de l'information.

Ligne directrice 28. « Compte tenu de la constante évolution... »

145. L'internet de demain ne sera pas le même que l'internet d'aujourd'hui. Le web 2.0 est actuellement d'usage courant mais le web 3.0 est déjà en développement. Le terme web 2.0 est utilisé pour décrire de nouvelles applications basées sur le web pour améliorer la créativité, la mise en commun des informations et la collaboration. Les technologies et les outils émergents incluent les contenus créés par des utilisateurs, les réseaux sociaux, le commerce électronique à but social, les possibilités offertes par le web sémantique, la mutualisation des connaissances, les publications personnelles et le journalisme citoyen. Certaines applications du web 2.0 ont rencontré un grand succès (Facebook, MySpace, Flickr, YouTube). Wikipédia montre comment les citoyens peuvent collaborer à la production des contenus et partager les connaissances par la collaboration massive et la mutualisation des connaissances. Un problème important lié à l'utilisation du web 2.0 est de savoir quels enseignements le gouvernement électronique et la démocratie électronique peuvent tirer des applications des réseaux sociaux et quel parti les pouvoirs publics peuvent tirer de ce nouveau mode de collaboration et de partage des informations.

Ligne directrice 29. « Il conviendrait de donner aux citoyens... »

et ligne directrice 30. « Les pouvoirs publics devraient... »

146. Il appartient aux pouvoirs publics d'assurer la transparence de leurs actions. Cela peut être réalisé par exemple en publiant sur internet les

informations concernant les procédures et les décisions. La mise en place d'un portail unique pour les pouvoirs publics peut également s'avérer utile à cet égard.

Ligne directrice 31. «La démocratie électronique étant...»

147. Une fois adopté, le projet de convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents officiels devra être mis en œuvre de façon à prendre en considération les conséquences de l'usage répandu des TIC sur la manière dont les pouvoirs publics et les utilisateurs des TIC interagissent.

Ligne directrice 32. «Afin de créer un environnement favorable...»

148. Les Etats membres, en coopération avec le secteur privé et la société civile, doivent promouvoir et améliorer l'accès aux TIC, notamment en créant un environnement favorable qui encourage le secteur privé à investir dans les infrastructures et services liés à ces technologies. Pour y parvenir, il faut mettre en place des règles et un cadre réglementaire stable, dispenser et soutenir une formation adéquate, prendre des mesures pour faciliter et promouvoir l'établissement de réseaux fondés sur des communautés, privilégier des politiques et des partenariats favorisant le développement quantitatif et qualitatif des infrastructures liées aux TIC en vue d'assurer un accès abordable et universel à internet. Ils doivent aussi développer les possibilités d'accès à l'information sous la forme d'un service public et encourager la coopération entre les différents acteurs. En outre, les Etats membres doivent faciliter l'adoption de politiques et l'établissement de partenariats en faveur de l'installation de points d'accès à internet dans les locaux des services publics et, le cas échéant, dans d'autres lieux publics, et veiller à ce que les pouvoirs publics accroissent le volume et la transparence de leurs services en ligne aux citoyens et aux entreprises afin que l'information publique soit accessible à tous.

Ligne directrice 33. «Les méthodes et les outils...»

149. La démocratie électronique peut amener les citoyens à s'engager davantage dans la vie politique. Elle leur permet de voter lors des élections périodiques et donne l'occasion aux acteurs d'exprimer leurs points de vue par des mécanismes de participation au moment et à l'endroit qui leur conviennent. Le gouvernement électronique repose sur le même principe.

Les citoyens peuvent requérir les services des pouvoirs publics quand ils le souhaitent et de la manière qui leur convient, le gouvernement étant ainsi joignable à tout moment. La démocratie électronique a le même potentiel.

Ligne directrice 34. « Il faudrait concevoir des jeux... »

150. Les jeux de démocratie électronique sont un bon exemple de la façon d'informer le grand public des modalités du processus d'élaboration des politiques. Ces jeux doivent donc être conçus de manière que le public puisse découvrir les rouages de la démocratie et des pouvoirs publics.

Ligne directrice 35. « Bien que la démocratie électronique... »

151. Voir paragraphe explicatif relatif au principe 30.

Ligne directrice 36. « Les méthodes et outils... »

et ligne directrice 37. « Pour remédier aux insuffisances... »

152. Les mesures visant à renforcer la transparence peuvent inclure des informations et une documentation disponibles en temps réel et à long terme. En complément des autres mesures en matière de démocratie électronique évoquées dans ces paragraphes, elles permettent d'améliorer la pratique démocratique et de contrecarrer l'apathie populaire généralisée, le désenchantement à l'égard de la politique, le manque d'impact perçu, le désengagement, l'aliénation, le manque de connaissance de la politique et l'environnement restrictif des médias.

Ligne directrice 38. « Dans le contexte de l'eupéanisation... »

153. Voir paragraphe explicatif relatif au principe 33.

Ligne directrice 39. « Etant donné la diversité des approches... »

154. Les acteurs de la démocratie électronique doivent financer et encourager la recherche en matière de démocratie électronique, notamment celle visant à améliorer la démocratie par le biais des TIC, à (ré)engager les citoyens dans la démocratie et à établir des liens efficaces entre les activités mises en œuvre par les pouvoirs publics, les réseaux sociaux et les initiatives de la base vers le sommet et du sommet vers la base.

Secteurs de la démocratie électronique

Ligne directrice 40. «Le parlement électronique...»

155. La démocratie électronique peut présenter de grands avantages pour les assemblées représentatives élues et leurs membres, car elle permet de gagner du temps, de favoriser des moments propices à une meilleure réflexion et interaction, de mieux informer les membres et les citoyens, et de conférer davantage de légitimité aux décisions et aux institutions politiques. Les représentants élus peuvent recourir au parlement électronique pour mieux communiquer avec leurs homologues, leurs électeurs et les médias. Le parlement électronique améliore également la transparence et la responsabilité, par exemple par la diffusion sur le web des débats ou la publication en ligne des résultats des votes et de la documentation. Concernant les lignes directrices 40 à 45, voir également le paragraphe explicatif relatif au principe 36.

Ligne directrice 41. «Le parlement électronique devrait être...»

156. Les méthodes du parlement électronique incluent, entre autres, la publication de propositions sur l'internet et le recueil des opinions des citoyens (consultations électroniques), le traitement des pétitions électroniques et des réactions qui s'ensuivent, la promotion de la transparence par le système institutionnel, la possibilité pour les citoyens d'exercer un contrôle large et plus efficace, et donc de s'engager dans la citoyenneté active.

157. En matière de parlement électronique, les TIC offrent de nouveaux moyens de conforter les travaux et l'image des parlements, de favoriser et d'améliorer la bonne gouvernance des assemblées élues – efficacité, inclusion, ouverture et responsabilité –, de réduire la bureaucratie inutile et de proposer des services centrés sur l'utilisateur, d'augmenter la transparence et l'obligation de rendre des comptes, et ainsi d'inciter à une meilleure communication et coopération entre tous les acteurs.

Ligne directrice 42. «Le parlement électronique devrait mettre...»

et ligne directrice 43. «Le parlement électronique devrait permettre...»

158. Le parlement électronique facilite aussi la communication avec les citoyens. En utilisant les réseaux sociaux, les représentants élus peuvent,

de façon simple et claire, se mettre au courant des désirs des acteurs. Le parlement électronique offre aussi aux élus un espace pour informer le public de leurs projets et de leurs idées. Il s'agira par exemple d'un logiciel spécifique aux élus permettant une participation à distance aux réunions plénières, des commissions ou groupes politiques, ou à des activités liées aux circonscriptions ou aux partis politiques, le vote à distance dans les scrutins parlementaires (vote parlementaire électronique) ainsi que la création ou la participation à des forums, blogs ou réseaux sociaux de nature politique sur l'internet. Par ailleurs, le parlement électronique donne aux citoyens et aux autres acteurs l'occasion de faire entendre leur voix et de participer à la définition de l'agenda politique et à la prise de décision. La pétition électronique est un outil qui peut aller dans ce sens.

Ligne directrice 44. « En supprimant les obstacles politiques... »

159. Le terme « transfrontière » employé dans cette recommandation couvre tous les aspects transfrontières, qu'il s'agisse de relations transfrontières entre les entités territoriales, locales, régionales ou nationales et leurs assemblées représentatives, gouvernements ou autorités administratives respectifs. Un parlement électronique transfrontière peut être organisé en s'appuyant sur des systèmes d'échange d'informations interparlementaires. Pour permettre à de tels systèmes de fonctionner, des traductions de documents et de lois parlementaires sont nécessaires dans la plupart des cas.

Ligne directrice 45. « En favorisant une participation... »
à ligne directrice 49. « Le fonctionnement efficace du système... »

160. Voir paragraphe explicatif relatif au principe 38.

Ligne directrice 50. « Pour développer la confiance dans... »

161. La pétition électronique et la consultation électronique sont des moyens par lesquels les citoyens peuvent exprimer leur opinion sur un certain sujet. De tels outils doivent être considérés comme un moyen fiable de sonder l'opinion des électeurs. Les participants aux pétitions ou consultations électroniques doivent être informés de manière adéquate de la suite donnée à leur contribution.

Technologies

Ligne directrice 52. «Les différents acteurs devraient...»

162. On considère souvent qu'il est nécessaire de développer des technologies adaptées à la démocratie électronique plutôt que de recourir aux produits standards.

Ligne directrice 54. «En plus de leur rôle dans le partage...»

163. La démocratie électronique peut faciliter la jouissance des droits de l'homme en permettant aux citoyens de faire entendre leur voix. Par exemple un leader de l'opposition qui utilise le web à cet effet : s'il écrit un blog ou tient son propre site web, un plus grand nombre de personnes, dans le pays et à l'étranger, entendront son point de vue et apprendront à mieux le connaître.

Ligne directrice 55. «Les institutions exploitant un outil...»

164. Voir paragraphe explicatif relatif au principe 53.

Ligne directrice 56. «Lors de la conception d'une méthode...»

165. Voir paragraphe explicatif relatif au principe 61.

Ligne directrice 57. «Les logiciels de la démocratie électronique...»

166. Il est essentiel d'évaluer le bon fonctionnement des systèmes de la démocratie électronique ainsi que leur sécurité. Si le code source n'est pas rendu public, une certification indépendante du système dans son ensemble ou de ses éléments doit être entreprise (voir principes 54 à 56).

Ligne directrice 58. «Les acteurs devraient songer à insérer...»

167. En raison des avantages des logiciels à code source ouvert mentionnés précédemment, ces logiciels doivent être considérés comme une alternative aux logiciels propriétaires. C'est pourquoi cette ligne directrice invite tous les acteurs à exiger dans leurs appels d'offres des logiciels à code source ouvert (voir principes 54 à 56).

Ligne directrice 59. «Il conviendrait d'utiliser des normes et spécifications...»

168. Voir paragraphe explicatif relatif au principe 56, voir principes 54 à 56.

Ligne directrice 60. « Il conviendrait de privilégier les formules... »

169. Voir paragraphe explicatif relatif aux principes 54 à 56. Concernant le terme « transfrontière », voir le paragraphe explicatif relatif à la ligne directrice 44.

Instauration de la démocratie électronique

Ligne directrice 61. « Tout acteur du débat démocratique... »

170. Voir paragraphe explicatif relatif au principe 59.

Ligne directrice 62. « Les outils génériques de la démocratie électronique... »

171. Le Guide n° 1 (« Ensemble d'outils génériques pour la démocratie électronique ») vise à donner une vue d'ensemble des multiples et diverses possibilités d'établir la démocratie électronique. Le but de ce guide est d'assister toute personne intéressée par la mise en œuvre de la démocratie électronique et recherchant des exemples et des idées. A cette fin, 26 outils génériques sont décrits individuellement.

Ligne directrice 64. « La mise en place, le développement et le perfectionnement... »

172. Voir paragraphe explicatif relatif au principe 62.

Ligne directrice 65. « Pour la planification, la mise en œuvre... »

173. Il peut s'avérer utile de s'appuyer sur des feuilles de route en tant que méthode pragmatique de planification pour inspirer et orienter les initiatives en matière de démocratie électronique. On s'en servira par exemple avec le plus grand profit pour l'élaboration d'une stratégie de démocratie électronique adaptée à un pays donné ou à une région particulière, ou pour l'organisation et la planification du développement d'une boîte à outils ou d'un projet complet de démocratie électronique.

Ligne directrice 66. « Tout examen ou ajustement des processus... »

174. En démocratie électronique, il ne s'agit pas simplement d'ajouter les TIC aux procédures démocratiques existantes. Concevoir et mettre en œuvre de nouveaux outils et de nouvelles procédures peut être l'occasion de réexaminer les procédures et pratiques démocratiques existantes, et de

les améliorer. Une telle analyse ne portera ses fruits que si l'approche suivie est complète et qu'un plan stratégique est à disposition.

Ligne directrice 67. « Il conviendrait d'élaborer et de mettre... »

175. Pour établir la confiance dans la démocratie électronique en général ainsi qu'en un outil spécifique, les initiateurs doivent en évaluer les risques. Cette évaluation ne doit pas porter seulement sur les risques techniques, mais aussi par exemple sur les risques procéduraux.

Ligne directrice 68. « Pour décider du moment opportun... »

176. La liste de contrôle pour la mise en œuvre des outils de la démocratie électronique est conçue pour aider les acteurs dans leurs décisions concernant le développement de la démocratie électronique. Les conditions de l'introduction d'outils participatifs diffèrent suivant les objectifs des processus démocratiques et les perspectives des acteurs, allant de l'information et de la consultation à la participation active.

Ligne directrice 69. « Pour comparer les différents outils de démocratie... »

177. Le cadre pour rendre compte des initiatives de démocratie électronique a été utilisé dans la préparation de la recommandation. Les Etats membres s'en sont servis pour rendre compte au CAHDE des initiatives de démocratie électronique dans leur pays. Ces contributions se sont révélées essentielles pour préparer le document intitulé « Ensemble d'outils génériques pour la démocratie électronique » mentionné dans la ligne directrice 62.

Ligne directrice 70. « Il ne faudrait pas utiliser indifféremment... »

178. Il n'existe pas de méthode de démocratie électronique universelle. La méthode et l'outil appropriés doivent être choisis avec soin à la lumière du public cible et de la question à traiter par la démocratie électronique. Dans certains cas, la démocratie électronique dans son ensemble (ou la démocratie électronique employée seule) n'est pas le moyen le mieux à même de garantir une participation significative. En référence au contexte plus large de la démocratie, voir le paragraphe explicatif (deuxième partie) relatif au principe 72.

Ligne directrice 71. « Avant toute introduction par une instance publique... »

179. Lorsqu'un outil de la démocratie électronique est proposé à un public plus large, il est essentiel qu'une instance indépendante, nommée par l'autorité chargée de son introduction, procède à une évaluation de l'outil. Cette évaluation doit être rendue publique et menée à intervalles réguliers. Elle renforcera la confiance accordée à l'outil et à la démocratie électronique dans son ensemble.

Ligne directrice 72. « Les méthodes et outils de la démocratie électronique... »

180. Chaque méthode ou outil de la démocratie électronique doit être évalué, dans la mesure du possible par une tierce partie. Il est recommandé de confier les audits et évaluations à des organes externes afin d'accroître la transparence et la confiance placée dans l'outil et la démocratie électronique dans son ensemble.

Ligne directrice 73. « Pour remédier à... »

181. Voir le paragraphe explicatif relatif au principe 64.

Ligne directrice 74. « La démocratie électronique devrait proposer des formules spéciales... »

182. La démocratie électronique créant une démocratie non-stop, elle donne des occasions de s'engager à des personnes qui, sans elle, n'auraient vraisemblablement pas été en mesure de le faire. A titre d'exemple, les personnes handicapées peuvent désormais, à l'aide d'internet, exprimer leurs opinions et participer à la démocratie.

Ligne directrice 75. « Par le biais, par exemple, d'outils... »

183. Voir le paragraphe explicatif relatif au principe 31.

*Ligne directrice 76. « Les établissements d'enseignement public... »
et ligne directrice 77. « Le développement de... »*

184. Il y aura toujours des gens qui devront acquérir les compétences nécessaires pour participer à la démocratie électronique, surtout en ce qui concerne l'utilisation des TIC. Il est par conséquent essentiel qu'une formation à la démocratie électronique et aux TIC soit offerte par les pouvoirs publics et les employeurs. La formation à la démocratie électronique leur

permettra de surmonter les obstacles électroniques, tout en donnant à un plus grand nombre d'acteurs la possibilité de faire connaître leur opinion et de participer à la démocratie. Les dirigeants politiques, les fonctionnaires gouvernementaux et les représentants élus ont aussi besoin de formation à la démocratie électronique, car il s'agit là pour la plupart d'entre eux d'un domaine nouveau. Un programme spécial de formation électronique doit donc être mis en place par les pouvoirs publics à cet effet.

Ligne directrice 78. « Il conviendrait de s'employer au plus tôt... »

185. Les frontières traditionnelles tendent à disparaître de nos jours ; elles n'opposent donc plus de limitation à la démocratie électronique. Il faut tenir compte de cette disparition progressive des frontières dans l'élaboration de la démocratie électronique. L'interopérabilité sera plus grande et la coopération transfrontière plus facilement établie si l'on utilise des logiciels à code source ouvert et des normes ouvertes.

Facteurs favorisant, défis, obstacles et risques

Ligne directrice 79. « Lors de la conception et de la mise en œuvre... »

186. Un grand nombre de facteurs favorisant la démocratie électronique doivent être pris en considération. Il importe de prendre conscience du fait que ces facteurs peuvent aussi se changer en défis, en obstacles et en risques pour la démocratie en général. Par exemple, sans coopération entre les différents acteurs, le plein potentiel de la démocratie électronique ne sera pas atteint.

Ligne directrice 80. « Une attention particulière devrait être accordée... »

187. Afin de protéger les acteurs des effets nuisibles d'internet, il est important d'aborder et de parer aux risques potentiels mentionnés dans ce paragraphe, dès la conception de la démocratie électronique. Un exemple de la façon dont on peut contenir la discrimination dans un forum de discussion est de le placer sous l'autorité d'un modérateur chargé de veiller à la correction des propos tenus. La protection de ces droits n'incombe pas seulement aux pouvoirs publics, mais à l'ensemble des acteurs.

Règles et cadres réglementaires

Ligne directrice 81. « Les règles et cadres réglementaires... »

188. Voir paragraphe explicatif relatif au principe 74.

Ligne directrice 82. « Le droit à un accès effectif à la démocratie... »

189. Concernant la protection de la vie privée et des informations et données à caractère personnel, les citoyens participant aux processus démocratiques doivent pouvoir être sûrs que les pouvoirs publics ne font pas mauvais usage des informations données. Le cadre juridique doit donc inclure une obligation faite à la personne ou à l'institution responsable de la méthode appliquée en matière de démocratie électronique de publier des déclarations juridiquement contraignantes sur la manière dont les informations touchant à la vie privée seront ou peuvent être utilisées.

Ligne directrice 83. « Les avantages et les inconvénients de l'anonymat... »

190. Un cadre réglementaire peut contribuer à garantir les droits des individus participant aux processus démocratiques fondés sur les technologies de l'information et de la communication. Mais, en même temps, il peut faire obstacle à son usage. Les besoins d'authentification et de contrôle des pouvoirs publics doivent donc être mis en balance avec le besoin de sécurité et de respect de la vie privée des citoyens.

191. En ce qui concerne par exemple le vote électronique, la pétition électronique et la consultation électronique, l'identité du votant doit être établie ; une méthode d'authentification doit ainsi être mise en place. Mais pour les forums électroniques, par exemple, il n'est pas nécessaire d'établir l'identité des contributeurs. Lors de la conception de la démocratie électronique, il convient ainsi d'évaluer l'importance de l'identification de l'utilisateur.

Ligne directrice 84. « Il faudrait trouver un juste équilibre... »

192. La transparence est un élément essentiel de la démocratie électronique. Il est impératif de mettre à la disposition du public non seulement les documents, mais aussi les informations relatives aux procédures et aux événements à venir (par exemple la présence de partis politiques sur le web). C'est là ce que l'on nomme la transparence active, les lois sur la liberté d'information adoptées dans plusieurs pays pouvant être considérées comme une transparence passive. Les informations de nature plus sensible, concernant par exemple la vie privée ou la sécurité de l'Etat, sont généralement protégées par une telle législation.

Ligne directrice 85. « Les données à caractère personnel détenues... »

193. Les citoyens ont le droit de savoir si leurs données personnelles, telles qu'elles sont utilisées par le gouvernement, sont correctes. Ils doivent donc avoir la possibilité d'accéder légalement à ces informations, de modifier eux-mêmes les données inexactes ou d'en informer facilement les autorités afin que ces données puissent être corrigées et/ou actualisées.

Ligne directrice 86. « Les règles concernant l'indépendance... »

194. Les règles s'appliquant aux médias traditionnels concernant les campagnes électorales doivent pouvoir s'appliquer aussi aux médias numériques. Une analyse de la législation existante, qui tient compte des recommandations pertinentes du Comité des Ministres aux Etats membres, est de ce fait nécessaire afin de prendre au besoin les mesures qui s'imposent. Les pouvoirs publics doivent intervenir si des modifications en ce sens doivent être apportées à la législation.

Ligne directrice 87. « Des garanties et des réparations »

195. Dans toute l'histoire de la démocratie, il s'est toujours trouvé quelqu'un pour tenter d'en abuser. La démocratie électronique est sujette au même risque, d'autant qu'elle présente des possibilités d'abus nouveaux. Une analyse détaillée des règles et règlements existants s'impose donc pour s'assurer que la démocratie électronique est protégée contre les abus.

Ligne directrice 88. « Dans l'élaboration et l'amélioration... »

et ligne directrice 89. « Tous les acteurs devraient... »

196. Règles et règlements ne sont pas du ressort exclusif des pouvoirs publics : tous les acteurs doivent participer à leur élaboration. On peut donner force de loi à cette réglementation par le biais de la législation formelle ou d'accords entre acteurs, voire par des acteurs individuels. Comme exemple de ce dernier cas, imaginons un site web où les acteurs peuvent donner leur avis et où les participants établissent eux-mêmes les règles permettant de juger si une contribution est acceptable ou non. Le problème se pose différemment d'un outil à l'autre. Le vote électronique nécessite par exemple une réglementation gouvernementale claire, tandis que celle des forums électroniques peut être définie, par exemple, par les utilisateurs eux-mêmes.

*Ligne directrice 90. « Avant de concevoir de nouvelles règles... »
et ligne directrice 91. « Les normes en vigueur concernant... »*

197. Voir paragraphe explicatif relatif au principe 77.

Ligne directrice 92. « Les règles et les cadres réglementaires... »

198. Voir paragraphe explicatif relatif au principe 76.

Ligne directrice 94. « Des mesures réglementaires devraient être... »

199. Les débats s'intensifient autour de la gouvernance d'internet. Cela concerne directement la démocratie électronique, car une bonne gouvernance d'internet inclut ouverture et accessibilité, notamment à la lumière des mesures visant au blocage des contenus (d'où une violation du droit d'expression), de l'enregistrement du trafic (qui enfreint la vie privée) et de l'exigence faite aux utilisateurs de s'identifier. Le rôle de l'internet est de plus en plus important, il facilite la vie de bon nombre de personnes qui utilisent et sont tributaires de services publics. L'internet, à l'instar d'autres services relevant des TIC, peut en soi être assimilé à un service public en ce qu'il permet de promouvoir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les usagers. Leur protection est une priorité lorsqu'il est question de la gouvernance de l'internet.

Ligne directrice 96. « Lors de la conception de méthodes... »

200. Voir paragraphe explicatif relatif au principe 78.

Ligne directrice 97. « Des niveaux de sécurité appropriés... »

201. Il existe différents niveaux de sécurité. La consultation électronique et la pétition électronique exigent par exemple un niveau de sécurité plus élevé que les forums électroniques. En développant la démocratie électronique, il faut décider du niveau de sécurité requis pour pouvoir disposer d'un outil sûr, sans pour autant dissuader les acteurs de participer. Ce processus est comparable à l'établissement du niveau d'authentification requis pour un outil.

Ligne directrice 98. « Le formatage des documents... »

et ligne directrice 99. « Il conviendrait d'élaborer des documents structurés... »

202. Voir paragraphe explicatif relatif au principe 79.

Ligne directrice 100. « Les normes locales, régionales... »

203. Dans l'établissement des normes de la démocratie électronique, les acteurs ne doivent pas s'essayer à en inventer eux-mêmes, dans la mesure où celles-ci existent déjà et ont été élaborées par des institutions telles que les Nations Unies et le Comité européen de normalisation¹, mais ils doivent tenir compte en premier lieu des normes de ces institutions.

Ligne directrice 102. « Les normes relatives aux formats... »

204. Un défi nouveau est apparu concernant l'archivage, dû à l'avancée si rapide de la technologie. La loi exige parfois que certains documents soient conservés pendant plusieurs années. Cela crée bien entendu des défis dans le domaine numérique. Car comment être sûr que les documents électroniques, par exemple des textes de loi, seront encore lisibles dans de nombreuses années ? Cet aspect a donc aussi son importance au moment de l'élaboration des normes de la démocratie électronique.

1. www.cen.eu/cenorm/homepage.htm.

Annexe

Textes du Conseil de l'Europe relatifs à la démocratie électronique¹

Conventions²

Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (STE n° 189)

28 janvier 2003

Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185)

23 novembre 2001

Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (STE n° 181)

8 novembre 2001

Convention sur l'information et la coopération juridique concernant les « Services de la Société de l'Information » (STE n° 180)

4 octobre 2001

Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel (STE n° 178)

24 janvier 2001

Protocole n° 11 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention (STE n° 155)

1^{er} novembre 1998

Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108)

28 janvier 1981

1. Voir www.coe.int/democracy pour une version avec hyperliens.

2. Voir www.conventions.coe.int.

Recommandations

Recommandation CM/Rec(2008)6 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les mesures visant à promouvoir le respect de la liberté d'expression et d'information au regard des filtres internet

Adoptée par le Comité des Ministres le 26 mars 2008, lors de la 1022^e réunion des Délégués des Ministres

Recommandation CM/Rec(2007)16 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'internet

Adoptée par le Comité des Ministres le 7 novembre 2007, lors de la 1010^e réunion des Délégués des Ministres

Recommandation CM/Rec(2007)15 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures concernant la couverture des campagnes électorales par les médias

Adoptée par le Comité des Ministres le 7 novembre 2007, lors de la 1010^e réunion des Délégués des Ministres

Recommandation CM/Rec(2007)12 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le renforcement des capacités aux niveaux local et régional

Adoptée par le Comité des Ministres le 10 octobre 2007, lors de la 1006^e réunion des Délégués des Ministres

Recommandation CM/Rec(2007)11 du Comité des Ministres sur la promotion de la liberté d'expression et d'information dans le nouvel environnement de l'information et de la communication

Adoptée par le Comité des Ministres le 26 septembre 2007, lors de la 1005^e réunion des Délégués des Ministres

Recommandation CM/Rec(2007)7 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à une bonne administration

Adoptée par le Comité des Ministres le 20 juin 2007, lors de la 999 *bis* réunion des Délégués des Ministres

Recommandation CM/Rec(2007)4 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les services publics locaux et régionaux

Adoptée par le Comité des Ministres le 31 janvier 2007, lors de la 985^e réunion des Délégués des Ministres

Recommandation CM/Rec(2007)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la mission des médias de service public dans la société de l'information

Adoptée par le Comité des Ministres le 31 janvier 2007, lors de la 985^e réunion des Délégués des Ministres

Recommandation Rec(2004)15 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la gouvernance électronique (« e-gouvernance »)

Adoptée par le Comité des Ministres le 15 décembre 2004, lors de leur 909^e réunion des Délégués des Ministres

Recommandation Rec(2004)11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les normes juridiques, opérationnelles et techniques relatives au vote électronique

Adoptée par le Comité des Ministres le 30 septembre 2004, lors de leur 898^e réunion des Délégués des Ministres

Recommandation Rec(2003)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à promouvoir la contribution démocratique et sociale de la radiodiffusion numérique

Adoptée par le Comité des Ministres le 28 mai 2003, lors de la 840^e réunion des Délégués des Ministres

Recommandation Rec(2002)12 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à l'éducation à la citoyenneté démocratique

Adoptée par le Comité des Ministres le 16 octobre 2002, lors de la 812^e réunion des Délégués des Ministres

Recommandation Rec(2002)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'accès aux documents publics

Adoptée par le Comité des Ministres le 21 février 2002, lors de la 784^e réunion des Délégués des Ministres

Recommandation Rec(2002)1 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen

Adoptée par le Comité des Ministres le 30 janvier 2002, lors de la 781^e réunion des Délégués des Ministres

Recommandation Rec(2001)19 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local

Adoptée par le Comité des Ministres le 6 décembre 2001, lors de la 776^e réunion des Délégués des Ministres

Recommandation Rec(2001)8 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'autorégulation des cyber-contenus (l'autorégulation et la protection des utilisateurs contre les contenus illicites ou préjudiciables diffusés sur les nouveaux services de communication et d'information)

Adoptée par le Comité des Ministres le 5 septembre 2001, lors de la 762^e réunion des Délégués des Ministres

Recommandation Rec(2001)7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à protéger le droit d'auteur et les droits voisins et à combattre la piraterie, en particulier dans l'environnement numérique

Adoptée par le Comité des Ministres le 5 septembre 2001, lors de la 762^e réunion des Délégués des Ministres

Recommandation n° R (99) 14 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le service universel communautaire relatif aux nouveaux services de communication et d'information.

Adoptée par le Comité des Ministres le 9 septembre 1999, lors de la 678^e réunion des Délégués des Ministres

Recommandation n° R (99) 5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection de la vie privée sur internet

Adoptée par le Comité des Ministres le 23 février 1999, lors de la 660^e réunion des Délégués des Ministres

Recommandation n° R (97) 18 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques

Adoptée par le Comité des Ministres le 30 septembre 1997, lors de la 602^e réunion des Délégués des Ministres

Recommandation n° R (89) 9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la criminalité en relation avec l'ordinateur

Adoptée par le Comité des Ministres le 13 septembre 1989, lors de la 428^e réunion des Délégués des Ministres

Recommandation n° R (86) 1 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des données à caractère personnel utilisées à des fins de sécurité sociale

Adoptée par le Comité des Ministres le 23 janvier 1986, lors de la 392^e réunion des Délégués des Ministres

Résolutions

Résolution ResAP(2001)3 vers une pleine citoyenneté des personnes handicapées grâce à de nouvelles technologies intégratives

Adoptée par le Comité des Ministres le 24 octobre 2001, lors de la 770^e réunion des Délégués des Ministres

Résolution Res(74)29 relative à la protection de la vie privée des personnes physiques vis-à-vis des banques de données électroniques dans le secteur public

Adoptée par le Comité des Ministres le 20 septembre 1974, lors de la 236^e réunion des Délégués des Ministres

Déclarations et autres textes

The role of public service media for widening individual participation in European democracy (2008) (Le rôle des médias du service public pour accroître la participation des citoyens à la démocratie européenne) (2008) – N'existe qu'en anglais.

Déclaration (2005) sur les droits de l'homme et l'Etat de droit dans la société de l'information

Adoptée par le Comité des Ministres le 13 mai 2005, lors de la 926^e réunion des Délégués des Ministres

Déclaration sur la liberté de la communication sur l'internet

Adoptée par le Comité des Ministres le 28 mai 2003, lors de la 840^e réunion des Délégués des Ministres)

Déclaration relative à une politique européenne pour les nouvelles technologies de l'information

Adoptée par le Comité des Ministres le 7 mai 1999, lors de sa 104^e session

Message politique du Comité des Ministres au Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) (Genève, 10-12 décembre 2003)

Adopté par le Comité des Ministres le 19 juin 2003, lors de la 844^e réunion des Délégués des Ministres

Assemblée parlementaire

Recommandations

Recommandation 1791 (2007) – Situation des droits de l’homme et de la démocratie en Europe

Adoptée par l’Assemblée le 18 avril 2007 (15^e séance).

Recommandation 1680 (2004) – Nouveaux concepts pour évaluer l’état de développement démocratique

Adoptée par l’Assemblée le 8 octobre 2004 (32^e séance)

Recommandation 1629 (2003) – L’avenir de la démocratie: renforcer les institutions démocratiques

Adoptée par la Commission permanente, agissant au nom de l’Assemblée, le 25 novembre 2003

Recommandation 1586 (2002) – La fracture numérique et l’éducation

Adoptée par la Commission permanente, agissant au nom de l’Assemblée, le 18 novembre 2002

Recommandation 1438 (2000) – Menace des partis et mouvements extrémistes pour la démocratie en Europe

Adoptée par l’Assemblée le 25 janvier 2000 (2^e séance)

Recommandation 1379 (1998) – Instruction élémentaire en science et en technologie

Adoptée par l’Assemblée le 25 juin 1998 (23^e séance)

Recommandation 1122 (1990) relative au renouveau rural par la télématique

Adoptée par l’Assemblée le 2 février 1990 (29^e séance)

Résolutions

Résolution 1547 (2007) – Situation des droits de l’homme et de la démocratie en Europe

Adoptée par l’Assemblée le 18 avril 2007 (15^e séance)

Résolution 1407 (2004) – Nouveaux concepts pour évaluer l’état de développement démocratique

Adoptée par l’Assemblée le 8 octobre 2004 (32^e séance)

Résolution 1353 (2003) – L’avenir de la démocratie : renforcer les institutions démocratiques

Adoptée par la Commission permanente, agissant au nom de l’Assemblée, le 25 novembre 2003

Résolution 1191 (1999) – Société de l’information et monde numérique

Adoptée par la Commission permanente, agissant au nom de l’Assemblée, le 26 mai 1999

Résolution 1121 (1997) relative aux instruments de la participation des citoyens dans la démocratie représentative

Adoptée par l’Assemblée le 22 avril 1997 (11^e séance)

Résolution 1120 (1997) relative aux incidences des nouvelles technologies de communication et d’information sur la démocratie

Adoptée par l’Assemblée le 22 avril 1997 (11^e séance)

Directives

Directive 531 (1997) – Incidences des nouvelles technologies de communication et d’information sur la démocratie

Adoptée par l’Assemblée le 22 avril 1997 (11^e séance)

Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l’Europe

Recommandations

Recommandation 249 (2008) – Démocratie électronique et concertation sur les projets urbains

Adoptée le 29 mai 2008 (3^e séance)

Recommandation 248 (2008) – Outils électroniques : une réponse aux besoins des collectivités locales

Adoptée le 29 mai 2008 (3^e séance)

Recommandation 128 (2003) sur la Charte européenne révisée de la participation des jeunes à la vie locale et régionale

Adoptée le 21 mai 2003 (2^e séance)

Recommandation 54 (1999) sur la société de l’information locale et régionale

Adoptée le 16 juin 1999 (2^e séance)

Résolutions

Résolution 267 (2008) – Démocratie électronique et concertation sur les projets urbains

Adoptée le 29 mai 2008 (3^e séance)

Résolution 266 (2008) – Outils électroniques : une réponse aux besoins des collectivités locales

Adoptée le 29 mai 2008 (3^e séance)

Résolution 76 (1999) sur la société de l'information locale et régionale

Adoptée le 16 juin 1999 (2^e séance)

Commission de Venise

Code de bonne conduite en matière électorale. Lignes directrices et rapport explicatif.

Adopté par la Commission de Venise lors de sa 52^e session (Venise, 18-19 octobre 2002)

Sales agents for publications of the Council of Europe

Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne -
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
BE-1040 BRUXELLES
Tel.: +32 (0)2 231 04 35
Fax: +32 (0)2 735 08 60
E-mail: order@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean De Lannoy/DL Services
Avenue du Roi 202 Koringslaan
BE-1190 BRUXELLES
Tel.: +32 (0)2 538 43 08
Fax: +32 (0)2 538 08 41
E-mail: jean.de.lannoy@dl-servi.com
<http://www.jean-de-lannoy.be>

BOSNIA AND HERZEGOVINA BOSNIE-HERZÉGOVINE

Robert's Plus d.o.o.
Marka Marulića 2/V
BA-71000, SARAJEVO
Tel.: + 387 33 640 818
Fax: + 387 33 640 818
E-mail: robertsplus@bih.net.ba

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
1-5369 Canotek Road
CA-OTTAWA, Ontario K1J 9J3
Tel.: +1 613 745 2665
Fax: +1 613 745 7660
Toll-Free Tel.: (866) 767-6766
E-mail: order.dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

CROATIA/CROATIE

Robert's Plus d.o.o.
Marasovičeva 67
HR-21000, SPLIT
Tel.: + 385 21 315 800, 801, 802, 803
Fax: + 385 21 315 804
E-mail: robertsplus@robertsplus.hr

CZECH REPUBLIC/ RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Suweco CZ, s.r.o.
Klecakova 347
CZ-180 21 PRAHA 9
Tel.: +420 2 424 59 204
Fax: +420 2 848 21 646
E-mail: import@suweco.cz
<http://www.suweco.cz>

DENMARK/DANEMARK

GAD
Vimmelskafte 32
DK-1161 KØBENHAVN K
Tel.: +45 77 66 60 00
Fax: +45 77 66 60 01
E-mail: gad@gad.dk
<http://www.gad.dk>

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
PO Box 128
Keskuskatu 1
FI-00100 HELSINKI
Tel.: +358 (0)9 121 4430
Fax: +358 (0)9 121 4242
E-mail: akatilaus@akateeminen.com
<http://www.akateeminen.com>

FRANCE

La Documentation française
(diffusion/distribution France entière)
124, rue Henri Barbusse
FR-93308 AUBERVILLIERS CEDEX
Tel.: +33 (0)1 40 15 70 00
Fax: +33 (0)1 40 15 68 00
E-mail:
commande@ladocumentationfrancaise.fr
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

Librairie Kléber
1 rue des Francs Bourgeois
FR-67000 STRASBOURG
Tel.: +33 (0)3 88 15 78 88
Fax: +33 (0)3 88 15 78 80
E-mail: librairie-kleber@coe.int
<http://www.librairie-kleber.com>

GERMANY/ALLEMAGNE AUSTRIA/AUTRICHE

UNO Verlag GmbH
August-Bebel-Allee 6
DE-53175 BONN
Tel.: +49 (0)228 94 90 20
Fax: +49 (0)228 94 90 222
E-mail: bestellung@uno-verlag.de
<http://www.uno-verlag.de>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann s.a.
Stadiou 28
GR-105 64 ATHINA
Tel.: +30 210 32 55 321
Fax.: +30 210 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr
<http://www.kauffmann.gr>

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Pannónia u. 58.
PF. 1039
HU-1136 BUDAPEST
Tel.: +36 1 329 2170
Fax: +36 1 349 2053
E-mail: euroinfo@euroinfo.hu
<http://www.euroinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Licosa SpA
Via Duca di Calabria, 1/1
IT-50125 FIRENZE
Tel.: +39 0556 483215
Fax: +39 0556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

MEXICO/MEXIQUE

Mundi-Prensa México, S.A. De C.V.
Río Pánuco, 141 Delegación Cuauhtémoc
MX-06500 MÉXICO, D. F.
Tel.: +52 (01)55 55 33 56 58
Fax: +52 (01)55 55 14 67 99
E-mail: mundiprensa@mundiprensa.com.mx
<http://www.mundiprensa.com.mx>

NETHERLANDS/PAYS-BAS

Roodveldt Import BV
Nieuwe Hemweg 50
NL-1013 CX AMSTERDAM
Tel.: + 31 20 622 8035
Fax.: + 31 20 625 5493
Website: www.publidis.org
Email: orders@publidis.org

NORWAY/NORVÈGE

Akademika
Postboks 84 Blindern
NO-0314 OSLO
Tel.: +47 2 218 8100
Fax: +47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
<http://www.akademika.no>

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obrocnow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: +48 (0)22 509 86 00
Fax: +48 (0)22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
<http://www.arspolona.com.pl>

PORTUGAL

Livraria Portugal
(Dias & Andrade, Lda.)
Rua do Carmo, 70
PT-1200-094 LISBOA
Tel.: +351 21 347 42 82 / 85
Fax: +351 21 347 02 64
E-mail: info@livrariaportugal.pt
<http://www.livrariaportugal.pt>

RUSSIAN FEDERATION/ FÉDÉRATION DE RUSSIE

Ves Mir
17b, Butlerova ul.
RU-101000 MOSCOW
Tel.: +7 495 739 0971
Fax: +7 495 739 0971
E-mail: orders@vesmirbooks.ru
<http://www.vesmirbooks.ru>

SPAIN/ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros, s.a.
Castelló, 37
ES-28001 MADRID
Tel.: +34 914 36 37 00
Fax: +34 915 75 39 98
E-mail: libreria@mundiprensa.es
<http://www.mundiprensa.com>

SWITZERLAND/SUISSE

Planetis Sàrl
16 chemin des Pins
CH-1273 ARZIER
Tel.: +41 22 366 51 77
Fax: +41 22 366 51 78
E-mail: info@planetis.ch

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd
PO Box 29
GB-NORWICH NR3 1GN
Tel.: +44 (0)870 600 5522
Fax: +44 (0)870 600 5533
E-mail: book.enquiries@tso.co.uk
<http://www.tsohop.co.uk>

UNITED STATES and CANADA/ ÉTATS-UNIS et CANADA

Manhattan Publishing Co
2036 Albany Post Road
USA - 10520 CROTON ON HUDSON, NY
Tel.: +1 914 271 5194
Fax: +1 914 271 5886
E-mail: coe@manhattanpublishing.co
<http://www.manhattanpublishing.com>

Council of Europe Publishing/Editions du Conseil de l'Europe

FR-67075 STRASBOURG Cedex

Tel.: +33 (0)3 88 41 25 81 – Fax: +33 (0)3 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>

